

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 43

TE VE'A A TE HAU NA POLYNESIA FARANI

Mahana 27  
no Atopa 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1047 FIP du 5 octobre 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 10.188.085 F CFP à la commune de Taputapuatea au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts de la commune. .... 2009

Arrêté n° 1080 DAF/PEL.E7 du 11 octobre 1994 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 591 DAF/PEL.E7 du 22 juin 1994 relatif au comité médical de Polynésie française. .... 2010

Arrêté n° 1128 PEL.E4 du 14 octobre 1994 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps d'agents de constatation ou d'assiette des impôts et de contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F. .... 2010

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1119 CAB/MIL du 12 octobre 1994 portant composition et appel de la fraction de contingent 94/12. .... 2011

Arrêté n° 1123 DAF/PEL.E2 du 13 octobre 1994 portant changement d'affectation de M. Régis-Olivier Lafont, agent contractuel. .... 2011

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT-TERRITOIRE)

##### CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Modificatif n° 65-94 du 6 octobre 1994 à la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes. .... 2011

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1029 CM du 17 octobre 1994 fixant le tarif de cession des produits sanguins en Polynésie française. .... 2013

Arrêté n° 1032 CM du 17 octobre 1994 portant réglementation de la prise en charge des frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et des taxes de communication dans les établissements ou offices publics territoriaux. .... 2013

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1042 CM du 17 octobre 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2014 |
| Arrêté n° 1043 CM du 17 octobre 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Orae Mamao pour la construction d'un immeuble commercial et de bureaux à Papeete, avenue Clemenceau. ....                                                                                                                                                                                                                            | 2015 |
| Arrêté n° 1047 CM du 18 octobre 1994 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Université française du Pacifique (U.F.P.), du conseil du Centre universitaire de Polynésie française (C.U.P.F.), du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne universitaire de formation des maîtres de Polynésie française. ... | 2016 |
| Arrêté n° 1050 CM du 18 octobre 1994 portant nomination du directeur du cabinet du Président du gouvernement. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2016 |

## EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1026 CM du 17 octobre 1994 portant retrait de l'arrêté n° 842 CM du 25 août 1994 mettant fin aux fonctions de M. Louis Laborde en qualité de conseiller technique au ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, mis à disposition du ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique. .... | 2017 |
| Arrêté n° 1027 CM du 17 octobre 1994 portant octroi de la licence flottante de la navigation charter. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2017 |
| Arrêté n° 1028 CM du 17 octobre 1994 portant nomination de M. Colson Deane en qualité de chef du service pénitentiaire par intérim. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2017 |
| Arrêté n° 1031 CM du 17 octobre 1994 portant renonciation aux droits préférentiels de souscription à l'augmentation du capital de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche. ....                                                                                                                                                                                                                                  | 2017 |
| Arrêté n° 1033 CM du 17 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du chapitre 950 "secteur santé". ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2017 |
| Arrêtés n° 1034 et n° 1035 CM du 17 octobre 1994 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Raiatea (îles Sous-le-Vent), au profit de M. Alexandre Tetuanui, et à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Mihi Tematahotoa. ....                                                                                                                                                               | 2017 |
| Arrêté n° 1036 CM du 17 octobre 1994 autorisant l'Office territorial de l'habitat social à occuper une partie de la servitude de curage de la rivière Fautaua à Papeete. ....                                                                                                                                                                                                                                                       | 2017 |
| Arrêté n° 1037 CM du 17 octobre 1994 autorisant le conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française à occuper la servitude de curage de la rivière Vai-Paapaa et à déroger au règlement de prospect du bâtiment par rapport au domaine public fluvial à Arue. ....                                                                                                                                 | 2017 |
| Arrêté n° 1038 CM du 17 octobre 1994 autorisant M. Lévi Firuu à occuper une partie de la servitude de curage de la rivière Atiue à Punaauia, P.K. 12,800. ....                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2017 |
| Arrêté n° 1039 CM du 17 octobre 1994 autorisant Mme Madeleine Pereitai, épouse Ori, à occuper une parcelle de la servitude de curage de la rivière Papehonu à Papara, P.K. 29,250. ....                                                                                                                                                                                                                                             | 2018 |
| Arrêté n° 1040 CM du 17 octobre 1994 autorisant M. Maurice Rousseau à édifier une clôture sur la servitude de curage d'un caniveau bétonné à Haapiti - Moorea. ....                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2018 |
| Arrêté n° 1041 CM du 17 octobre 1994 autorisant la location d'une parcelle de lais de rivière sis à l'embouchure de la rivière Tevalfaara à Mahaena, P.K. 31,400, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mme Pauline Teuri, épouse Arapari. ....                                                                                                                                                                                   | 2018 |
| Arrêté n° 1044 CM du 17 octobre 1994 portant désignation d'un maire, représentant les communes de la Polynésie française, au sein du comité d'aménagement du territoire. ....                                                                                                                                                                                                                                                       | 2018 |
| Arrêté n° 1045 CM du 17 octobre 1994 relatif à l'importation des fleurs coupées pour la Toussaint 1994, les fêtes de fin d'année 1994 (Noël, fin d'année) et la Saint-Valentin 1995. ....                                                                                                                                                                                                                                           | 2018 |
| Arrêté n° 1046 CM du 18 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-94 ITC du 19 septembre 1994 adoptant le budget modificatif n° 1 de l'exercice 1994 de l'Institut territorial de la consommation. ....                                                                                                                                                                                                    | 2022 |
| Arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994 relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa. ....                                                                                                                                                                                                                                       | 2022 |

Arrêté n° 1049 CM du 18 octobre 1994 modifiant l'arrêté n° 679 CM du 11 juillet 1994 et fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française jusqu'au 1er juillet 1995. ....

2027

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 490 PR du 17 octobre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports. ....

2031

Arrêté n° 497 PR du 20 octobre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports. ....

2031

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 5145 et n° 5146 VP/SANTE du 17 octobre 1994 relatifs à la décision du jury d'admission, réuni le 2 septembre 1994, concernant les passages en troisième et en deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmiers(ères) de l'école territoriale d'infirmiers(ères). ....

2031

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5142 MFR du 17 octobre 1994 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 831 MFR du 3 mars 1992 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement. ....

2032

#### EXTRAITS

Arrêté n° 487 PR du 17 octobre 1994 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. ....

2032

Arrêté n° 5300 MFR du 20 octobre 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux secrétaires d'administration, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial. ....

2032

### MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5150 MMA du 17 octobre 1994 autorisant la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Makemo à pêcher et à transporter des trocas de l'espèce "*Trocas niloticus*" à des fins de transplantation et d'ensemencement dans les îles des Tuamotu. ....

2033

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêtés n° 5225 et n° 5226 MAE du 18 octobre 1994 portant respectivement délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes, et à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises. ....

2033

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5131 MAE du 14 octobre 1994 autorisant la Société tahitienne d'agriculture (Sotagri) à réaliser une extension du lotissement Alizé II sur une partie du domaine Nono Au sis à Mahina. ....

2034

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. ....

2034

Arrêté interministériel du 27 septembre 1994 relatif aux modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14129). ....

2037

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté interministériel du 27 septembre 1994 relatif aux sections et modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14130).                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2038 |
| Arrêté interministériel du 27 septembre 1994 relatif aux sections et modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14134).                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2041 |
| Arrêté interministériel du 27 septembre 1994 relatif aux modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14136).                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2044 |
| Arrêté interministériel du 27 septembre 1994 relatif aux modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14137).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2045 |
| Arrêté interministériel du 28 septembre 1994 relatif aux sections et modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14138).                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2045 |
| Arrêté ministériel du 28 septembre 1994 abrogeant l'arrêté du 18 juin 1982 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de carrossier-constructeur (véhicules particuliers et utilitaires légers). (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14140).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2048 |
| Arrêté ministériel du 28 septembre 1994 portant création de la mention complémentaire Pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14140).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2048 |
| <b>EXTRAITS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |
| Arrêté ministériel du 14 septembre 1994 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 septembre 1994, page 13571).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2048 |
| Arrêté ministériel du 29 septembre 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture de concours spécifiques d'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général et des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade réservés aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14141). | 2048 |
| Arrêté interministériel du 29 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture des concours spécifiques d'accès aux corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues et au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14141).                                                                                                                       | 2049 |
| Arrêté interministériel du 3 octobre 1994 complétant l'arrêté du 21 juin 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 6 octobre 1994, page 14142).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2050 |

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

|                                                                                                                  |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois de septembre 1994. | 2050 |
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 27 octobre au 9 novembre 1994 inclus).                       | 2051 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                  |      |
|----------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales. | 2051 |
| Annonces diverses.               | 2052 |

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 1047 FIP du 5 octobre 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 10.188.085 F CFP à la commune de Taputapuatea au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts de la commune.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 ;

Vu l'arrêté n° 993 FIP du 28 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 683 BAC du 5 juillet 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuatea pour un emprunt de 60.000.000 F CFP (3.300.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le budget primitif 1994 du territoire ;

Vu les décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1994 du comité de gestion, pour la mise en jeu de l'aval du F.I.P.,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits de la répartition 1994, il est accordé à la commune de Taputapuatea une avance de 10.188.085 F CFP, au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts de la commune.

L'avance sera versée en une seule fois, et strictement affectée au remboursement des sommes dues par la commune à la Caisse des dépôts et consignations selon le tableau figurant en annexe n° 1.

Art. 2.— Le remboursement de la totalité de cette avance sera effectué par prélèvement sur la dotation non affectée de fonctionnement et la dotation non affectée d'investissement de 1995 selon l'échéancier fixé en annexe n° 2.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire, le payeur receveur municipal des fies Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

#### ANNEXE n° 1

Mise en jeu de l'aval du F.I.P. concernant la commune de Taputapuatea

| Commune      | Organisme                                   | N° d'emprunt    | Annuité           | Capital   | Intérêt   | Total      |
|--------------|---------------------------------------------|-----------------|-------------------|-----------|-----------|------------|
| Taputapuatea | Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) | 02.007350.01.T. | 25 septembre 1994 | 4.907.177 | 5.280.908 | 10.188.085 |

**ANNEXE n° 2**  
**Modalités de remboursement de l'avance**  
**Commune de Taputapuataea**

| Date des prélèvements (année 1995) | Prélèvements sur la D.N.A.F. 1995 (Intérêts) | Prélèvements sur la D.N.A.I. 1995 (Capital) | Total des prélèvements |
|------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|
| Janvier                            | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Février                            | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Mars                               | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Avril                              | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Mai                                | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Juin                               | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Juillet                            | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Août                               | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Septembre                          | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Octobre                            | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Novembre                           | 440.076                                      | 408.931                                     | 849.007                |
| Décembre                           | 440.072                                      | 408.936                                     | 849.008                |
| <i>Total</i>                       | <i>5.280.908</i>                             | <i>4.907.177</i>                            | <i>10.188.085</i>      |

**ARRETE n° 1080 DAF/PEL.E7 du 11 octobre 1994 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 591 DAF/PEL.E7 du 22 juin 1994 relatif au comité médical de Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté n° 591 DAF/PEL.E7 du 22 juin 1994 modifiant à nouveau l'arrêté n° 978 DAF/PEL.E7 du 7 octobre 1991 portant création du comité médical de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1069 VP du 22 septembre 1994 de M. le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la santé et de l'habitat,

Arrête :

**Article 1er.**— L'article 2 de l'arrêté n° 591 DAF/PEL.E7 du 22 juin 1994 relatif au comité médical de Polynésie française est modifié.

La liste des médecins agréés pour siéger au comité médical de Polynésie française est la suivante :

- M. le médecin en chef Bernard Rusterholtz, chirurgien viscéraliste ;
- M. le médecin René Chansin, médecin pneumologue ;
- M. le médecin Yves Petit, médecin psychiatre.

**Art. 2.**— Les autres dispositions de l'arrêté n° 591 DAF/PEL.E7 du 22 juin 1994 sont inchangées.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 1128 PEL.E4 du 14 octobre 1994 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps d'agents de constatation ou d'assiette des impôts et de contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 novembre 1970 et 9 septembre 1971 concernant les commissions administratives paritaires (agents des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions en Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 759 PEL.E4 du 2 août 1994 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des contrôleurs des impôts et du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 15 septembre 1994,

Arrête :

**Article 1er.**— Les commissions administratives paritaires créées par arrêtés des 10 novembre 1970 et 9 septembre 1971 auprès du secrétaire général de la Polynésie française, sont composées comme suit :

**I - Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs des impôts**

*Représentants de l'administration :*

*Titulaires :*

- le secrétaire général de la Polynésie française ;
- le directeur de l'administration et des finances.

*Suppléants :*

- le représentant du secrétaire général de la Polynésie française ;
- le représentant du directeur de l'administration et des finances.

*Représentants du personnel :**Grade de chef de section :**Titulaire :* M. Hugon Gérard.*Suppléante :* Mme Desvignes Denise.*Grade de contrôleur des impôts :**Titulaire :* M. Teai Karl.*Suppléant :* M. Montfort Bruno.*II - Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts**Représentants de l'administration :**Titulaire :* le secrétaire général de la Polynésie française.*Suppléant :* le représentant du secrétaire général de la Polynésie française.*Représentants du personnel :**Titulaire :* M. Ah Scha Jean-Marie.*Suppléant :* M. Joussin Gilles.

Art. 2.— La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires ainsi constituées est fixée à trois ans à compter du 1er octobre 1994.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 1119 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en date du 12 octobre 1994.— La fraction de contingent 94/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 novembre 1994 ;
- volontaires pour être appelés le 20 novembre 1994 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 septembre 1994, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 novembre 1994 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er septembre 1974 et le 15 octobre 1974, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 novembre 1994. Leurs services prendront effet à compter du 20 novembre 1994.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 17 novembre 1994. Le point de départ de leur service est fixé au 15 novembre 1994.

Par arrêté n° 1123 DAF/PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 octobre 1994.— M. Régis-Olivier Lafont, agent contractuel, précédemment adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, est affecté pour compter du 19 octobre 1994, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections.

Imputation budgétaire inchangée.

Est autorisée la prise en charge du transport et des frais de déménagement Raiatea-Papeete de M. Régis-Olivier Lafont et de son épouse.

Dépense imputable au budget de l'Etat (M.E.D.E.T.O.M.) : chapitre 34-96, article 30.

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTION ETAT-TERRITOIRE**

**MODIFICATIF n° 65-94 du 6 octobre 1994 à la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.**

ENTRE :

— l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

ET :

— le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire,

*d'autre part,*

Article 1er.— A l'article 5 et à l'article 6 de la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985, relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes, les

mots « ou les ministres compétents » sont remplacés par les mots :  
« ou le ministre chargé des douanes ».

Art. 2.— Les annexes I, II et IV de la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 précitée, sont remplacées par les nouvelles annexes I, II et IV ci-après.

Art. 3.— Le présent avenant conclu pour une durée indéterminée prend effet à compter du 27 septembre 1994. La convention ainsi modifiée peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1994,  
en doubles originaux.

Pour le territoire :  
*Le Président du gouvernement du territoire  
de la Polynésie française,*  
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :  
*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*  
Paul RONCIERE.

## ANNEXE I

### I - Mission fiscale

- Liquider à l'importation et à l'exportation les divers droits et taxes qui frappent les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire ;
- Exercer à cette fin une surveillance générale sur l'ensemble du territoire, des eaux territoriales, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive qui l'entourent ;
- Exercer, en tant que de besoin, à la demande des usagers, la surveillance des opérations commerciales autorisées en dehors des bureaux des douanes, et dans les conditions prévues à cet effet ;
- Etudier et, le cas échéant, concevoir les projets de délibérations et les autres textes réglementaires qu'il est chargé d'appliquer ;
- Liquider les assises sur les produits fabriqués localement.

### II - Mission économique

- Appliquer à l'importation et à l'exportation la réglementation du commerce extérieur ;
- Appliquer la réglementation particulière sur les restrictions quantitatives édictées par le gouvernement du territoire ;
- Concevoir et mettre en œuvre des régimes économiques et des procédures susceptibles de permettre le développement de l'industrie et du commerce polynésien ;
- Etablir les statistiques du commerce extérieur.

### III - Missions de coopération à l'action de divers ministères territoriaux

Sous le contrôle des ministères de tutelle, cette coopération consistera à mettre en place, à la demande des ministres concernés, les procédures appropriées leur permettant d'appliquer, à l'impor-

tation et à l'exportation, la réglementation dont ils ont la responsabilité.

La demande en cause précisera les modalités souhaitées d'intervention du service des douanes. Si la procédure prévue entraîne une augmentation sensible de la charge de travail du service des douanes par rapport à la situation prévalant le jour de la signature de la présente convention, le chef de service pourra demander une modification de cette procédure.

En cas de désaccord persistant, un avenant à la convention sera négocié fixant les modalités retenues.

## ANNEXE II

*Personnels nécessaires pour exercer  
les missions énumérées à l'annexe I  
(effectifs souhaités dans le cadre de l'extension des missions)*

| Corps                             | Grades et catégories                        | Nombre |
|-----------------------------------|---------------------------------------------|--------|
| Corps métropolitain               | Catégorie A                                 |        |
|                                   | Cadre supérieur                             |        |
|                                   | Directeur régional                          | 1      |
|                                   | Directeur adjoint ou inspecteur principal   | 1      |
|                                   | Receveur principal de 2 <sup>e</sup> classe | 1      |
| Corps territorial (1)             | Cadre principal                             |        |
|                                   | Inspecteurs                                 | 10     |
|                                   | Inspecteur                                  | 1      |
| Total de la catégorie A           |                                             | 14     |
| Corps métropolitain<br>C.E.A.P.F. | Catégorie B                                 |        |
|                                   | Contrôleurs divisionnaires                  | 8      |
|                                   | Chefs de section/Contrôleurs                | 7      |
|                                   | Contrôleurs divisionnaires                  | 4      |
|                                   | Chefs de section/Contrôleurs                | 23     |
| Total de la catégorie B           |                                             | 42     |
| Corps métropolitain<br>C.E.A.P.F. | Catégorie C                                 |        |
|                                   | Agents des services techniques              | 10     |
|                                   | Agents de constatation                      | 67     |
| Total de la catégorie C           |                                             | 77     |
| Total général                     |                                             | 133    |

(1) Corps en voie d'extinction.

## ANNEXE IV

*Dépenses d'exécution  
prises en charge par le territoire*

Mise à la disposition gratuite du service des douanes de l'ordinateur du territoire et des écrans claviers terminaux nécessaires.

Toute mission supplémentaire non prévue à l'annexe I.

Toute extension à la demande du territoire des heures d'ouverture des bureaux et des brigades des douanes, par rapport à la situation prévalant le jour de la signature de la présente

convention, devra donner lieu soit à une prise en charge par le territoire des personnels et des moyens matériels nécessaires, soit à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Toute dépense relative à l'amélioration des moyens du service des douanes, dans le domaine de la lutte contre la fraude, engagée par le chef du service des douanes dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1170 D du 6 février 1981 et l'arrêté n° 1917 D du 27 novembre 1979 fixant les modalités d'application de l'article 263 C.D.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRÊTÉ n° 1029 CM du 17 octobre 1994 fixant le tarif de cession des produits sanguins en Polynésie française.

NOR : DSP9401276AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique et notamment ses articles 68 et 78 ;

Vu la délibération n° 93-22 AT du 11 mars 1993 relative aux dons du sang ;

Vu l'arrêté n° 342 CM du 26 avril 1993 fixant la liste des analyses biologiques effectuées par le centre de transfusion sanguine sur tout prélèvement destiné à la transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 1993 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature en vigueur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif de cession des produits sanguins humains en Polynésie française est fixé comme suit :

| Nature du sang humain                                              | Tarif actuel | 1er janvier 1995 | 1er juillet 1995 |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|------------------|------------------|
| - Sang total UA                                                    | 7.200        | 14.600           | 18.300           |
| - Sang total UE                                                    | -            | -                | -                |
| - C globulaire UA                                                  | 7.850        | 16.036           | 20.130           |
| - C globulaire UE                                                  | 4.800        | 8.432            | 10.248           |
| - Concentré plaquettaire standard                                  | 2.400        | 6.168            | 8.052            |
| - Concentré plaquettaire d'apharèse 2 x 10 11 plaquettes par poche | inexistant   | 70.821           | 70.821           |
| - Plasma frais congelé - unité adulte UA 200 ml                    | 3.700        | 4.527            | 4.941            |
| <i>Qualification</i>                                               |              |                  |                  |
| - Deleucocyté                                                      | 5.000        | 9.596            | 11.895           |
| - Phénotypé                                                        | 1.500        | 2.818            | 3.477            |
| - Déplasmatisé                                                     | 7.100        | -                | -                |
| - "CMV" négatif                                                    | inexistant   | 4.575            | 4.575            |

Art. 2.— Les produits sanguins nécessitant un traitement particulier et les produits importés ne figurant pas à l'article 1er sont facturés sur la base du tarif métropolitain multiplié par 1,80.

Art. 3.— Les tarifs définis aux articles 1er et 2 serviront de tarif d'autorité pour les remboursements par les organismes de protection sociale.

Art. 4.— Le 6e paragraphe relatif au tarif de cession des produits sanguins de l'article 1er de l'arrêté n° 177 CM du 13 février 1992 est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de la santé et de l'habitat,  
Michel BULLARD.*

#### ARRÊTÉ n° 1032 CM du 17 octobre 1994 portant réglementation de la prise en charge des frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et des taxes de communication dans les établissements ou offices publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er. — En faisant référence aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 207 CM susvisé et dans la limite des crédits votés, les communications téléphoniques du directeur de l'établissement ou de l'office public, passées en raison de contraintes ou nécessités avérées de service, sur la ligne privée du domicile de l'intéressé, sont prises en charge par le budget de l'établissement ou de l'office public, après rendu exécutoire de la délibération correspondante et dans les conditions prévues à l'article 2.

#### Titre I

##### *Taxes de communication*

Art. 2. — Le directeur d'établissement ou d'office public territorial peut prétendre, après présentation de pièces justificatives acquittées, au remboursement de taxes de communication à hauteur de *six cents* (600) taxes de base par an.

Art. 3. — En cas de cessation de fonctions du directeur, la prise en charge téléphonique sera suspendue, les taxes de communication afférentes à la suspension seront prises en charge par le budget de l'établissement ou de l'office public concerné, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

Dans les mêmes conditions visées à l'article 1er, le conseil d'administration autorisera la réaffectation de la prise en charge sur la ligne privée du nouveau bénéficiaire dès sa prise de fonctions.

#### Titre II

##### *Postes téléphoniques installés dans les locaux des établissements ou offices publics territoriaux*

Art. 4. — Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés dans les locaux des établissements ou offices publics, sont pris en charge intégralement par le budget des établissements ou offices publics. La prise en charge des taxes de communication est limitée à la seule zone géographique de la Polynésie française.

#### Titre III

##### *Dispositions finales*

Art. 5. — Le conseil d'administration veillera, au cours de la discussion annuelle budgétaire, à ce que soit adoptée la délibé-

tion autorisant la prise en charge des communications téléphoniques passées sur la ligne privée du directeur de l'établissement ou office public en raison de contraintes ou nécessités avérées de service. Elle devra être présentée au rendu exécutoire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 580 CM modifié et susvisé.

Art. 6. — Les établissements ou les offices publics territoriaux concernés, à l'exception des établissements publics d'enseignement, sont invités à procéder aux mises en conformité qui s'imposeraient.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1er janvier 1995.

Art. 7. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de la santé et de l'habitat,*  
Michel BULLARD.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1042 CM du 17 octobre 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.**

NOR : TL9401307AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Les organisations professionnelles ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration du régime des non-salariés :

1) *Représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française*

*Titulaires* : Sylvain Millaud, Michel Lehartel.

*Suppléants* : Mireta Tinorua, Hugh Laughlin.

2) *Représentants des activités de la pêche et de l'aquaculture de la Polynésie française*

*Titulaire* : Paul Vernaudeau.

*Suppléant* : Joseph Teanotoga.

3) *Représentants des artisans*

*Titulaire* : Jean-Yves Girard.

*Suppléante* : Stella Lehartel.

4) *Représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française*

*Titulaires* : Alexis Tanseau, Julien Siu, Didier Ferrand.

*Suppléants* : Daniel Siu, Louis Shan Sei Fan, Clothilde Virmaux.

5) *Représentants des employeurs et des professions libérales*

*Titulaire* : Alexandre Cormier.

*Suppléant* : Jean-François Wiart.

6) *Représentants du territoire*

- désignés par le conseil des ministres

*Titulaires* : Raymond Van Bastolaer, Michel Buillard.

*Suppléants* : Maurice Yune, Jules Ienfa.

- désignés par l'assemblée territoriale

*Titulaire* : Haamoetini Lagarde.

*Suppléant* : Tinomana Ebb.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1043 CM du 17 octobre 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Orae Mamao pour la construction d'un immeuble commercial et de bureaux à Papeete, avenue Clemenceau.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-22 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 16 août 1994 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 septembre 1994 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. Orae Mamao en ce qui concerne le projet d'immeuble commercial et de bureaux à réaliser sur une parcelle dépendant de la terre Orae, sise à Papeete, avenue Clemenceau, selon les dispositions du projet établi par M. Duclercq, telles que présentées au COMAP en séance du 16 août 1994, dossier n° 94-22.

Art. 2.— Cette dérogation concernant les dispositions de l'article 9H en secteur A permet l'édification de l'immeuble en contiguïté au-delà de la bande des 15 m, à compter de l'alignement routier de l'avenue Clemenceau, contiguïté qui s'applique sur 10,30 m de hauteur.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1047 CM du 18 octobre 1994 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'université française du Pacifique (U.F.P.), du conseil du centre universitaire de Polynésie française (C.U.P.F.), du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.**

NOR : UFP9401310AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et du rapport du ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 26, alinéa 9 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique, modifié par le décret n° 94-793 du 9 septembre 1994, paru au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 septembre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la recherche sont désignés, en qualité de représentants du territoire, au sein du conseil d'administration de l'université

française du Pacifique, du conseil du centre universitaire de Polynésie française (C.U.P.F.), du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1054 CM du 29 novembre 1993 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicolas SANQUER.

*Le ministre de l'environnement,  
de la culture, de l'artisanat traditionnel  
et de la recherche scientifique,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 1050 CM du 18 octobre 1994 portant nomination du directeur du cabinet du Président du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général du personnel des services dénommés "cabinets ministériels" modifié par l'arrêté n° 220 CM du 22 mars 1993 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Mac Kain, administrateur civil de 1re classe, est nommé directeur du cabinet du Président du gouvernement pour compter de sa prise de fonctions en remplacement de M. Jean-Jacques Delarce, réintégré à sa demande dans son administration d'origine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1026 CM du 17 octobre 1994.— En considération de la lettre de mission du 10 juin 1994, l'arrêté n° 842 CM du 25 août 1994 est retiré.

A titre de régularisation, M. Louis Laborde est mis à la disposition du ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique pour compter du 10 juin 1994. Imputation budgétaire inchangée.

NOR : NAM9401173AC

Par arrêté n° 1027 CM du 17 octobre 1994.— Une licence provisoire de navigation charter dénommée "licence flottante" est accordée au navire "Tumakea II" pour M. Jean-Hubert Laughlin de Papeete.

NOR : SPE9401301AC

Par arrêté n° 1028 CM du 17 octobre 1994.— M. Colson Deane, surveillant-chef C.E.A.P.F., est nommé en qualité de chef du service pénitentiaire par intérim, en remplacement de M. Teuraiterai Salmon, en congé du 26 septembre 1994 au 31 décembre 1994 inclus.

NOR : FCO9401281AC

Par arrêté n° 1031 CM du 17 octobre 1994.— Le territoire renonce à ses droits préférentiels de souscription à l'augmentation de capital de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche par émission de 17.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 4.000 F CFP chacune.

NOR : FCO9401314AC

Par arrêté n° 1033 CM du 17 octobre 1994.— Est autorisé le virement de crédits de 2.200.000 F CFP suivant :

| S/chap. | Art. | Libellé                                | En +      | En —      |
|---------|------|----------------------------------------|-----------|-----------|
| 950.05  | 634  | Circonscription médicale de Moorea     |           | 2.200.000 |
| 950.03  |      | Electricité, eau, gaz                  |           |           |
|         | 632  | Etablissements de soins                | 1.200.000 |           |
| 950.07  |      | Travaux d'exploitation à l'entreprise  |           |           |
|         | 634  | Circonscription médicale des Marquises | 1.000.000 |           |
|         |      | Electricité, eau, gaz                  |           |           |
|         |      | Total                                  | 2.200.000 | 2.200.000 |

NOR : DOM9401281AC

Par arrêté n° 1034 CM du 17 octobre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Alexandre Tetuanui, l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 800 m<sup>2</sup> sis à la passe Punaeroa, à Raiatea, dans la commune de Tumaraa, précédemment attribué à sa mère, Mme Germaine Hotahota épouse Tetuanui, pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 FCP.

Les dispositions de l'arrêté n° 602 CM du 3 mai 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Germaine Hotahota épouse Tetuanui, à Tumaraa (Raiatea).

NOR : DOM9401282AC

Par arrêté n° 1035 CM du 17 octobre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de

M. Mihi Tematahota, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 6 ha 5 a 45 ca, au droit du lot 2 de l'îlot domanial sans nom n° 20, cadastré section E1, n° 22, au secteur 2, à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m<sup>2</sup>), à environ 1,5 km du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha), à 100 m du rivage ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (45 m<sup>2</sup>), à 10 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 75.000 FCP, est réduite à 43.500 FCP pendant 5 ans.

NOR : DOM9401286AC

Par arrêté n° 1036 CM du 17 octobre 1994.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à occuper une emprise de 155 m<sup>2</sup> environ de la servitude de curage de la rivière Fautaua, quartier Smith, à Papeete, destinée à l'implantation d'un ouvrage de dispersion et d'une partie du local technique de la station d'épuration de la cité Vaitavata-Matairea.

Et telle que cette emprise figure au plan n° 107a de mai 1994 de la Sétil joint au dossier.

NOR : DOM9401287AC

Par arrêté n° 1037 CM du 17 octobre 1994.— Sous la réserve expresse de la résolution des différents problèmes liés aux extensions du bâtiment réalisées sans autorisation et à l'obtention des accords fonciers des personnes privées concernées, le conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française est autorisé :

1/ à occuper une emprise de 277 m<sup>2</sup> de la servitude de curage de la rivière Vai-Paapaa au droit de la terre Ahutoru, parcelle n° 153, à Arue, P.K. 5,400, côté montagne, pour lui permettre de régulariser l'implantation d'une partie de la construction de la salle de réunion "Amuiraa Betelehema", l'aménagement d'un parking et l'édification d'une clôture en balustres.

Et telle que cette emprise figure au plan d'implantation de mai 1994 joint au dossier.

2/ et à déroger au règlement de prospect L = H du bâtiment par rapport au domaine public fluvial.

Le conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française est tenu d'assurer régulièrement et à ses frais le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9401288AC

Par arrêté n° 1038 CM du 17 octobre 1994.— M. Lévi Firuu est autorisé à occuper une emprise de 22 m<sup>2</sup> de la servitude de curage de la rivière Atiue au droit du lot 25 du lotissement Atiue à Punaauia, P.K. 12,800, côté montagne.

Cette autorisation lui est accordée pour permettre la régularisation de l'empiétement de la maison d'habitation.

Et telle que cette emprise figure sur le schéma d'alignement n° 986.090.6815 du 2 mai 1994 joint au dossier.

M. Lévi Firuu est tenu d'assurer régulièrement et à ses frais le curage du caniveau au droit du lot 25 du lotissement Atiue.

NOR : DOM9401288AC

Par arrêté n° 1039 CM du 17 octobre 1994. — Mme Madeleine Pereitai épouse Ori est autorisée à occuper une emprise de 8 m<sup>2</sup> environ de la servitude de curage de la rivière Papehonu au droit d'une parcelle de la terre Papehonu-Herai, lot A partie, à Papara, P.K. 29,250, côté mer.

Cette autorisation lui est accordée pour permettre la régularisation de l'empiétement de sa maison d'habitation.

Et telle que cette emprise figure au plan joint au dossier.

Mme Madeleine Ori est tenue d'assurer régulièrement et à ses frais le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9401290AC

Par arrêté n° 1040 CM du 17 octobre 1994. — M. Maurice Rousseau est autorisé à occuper une emprise de 144 m<sup>2</sup> environ de la servitude de curage pour lui permettre de régulariser une clôture grillagée édifiée à 0,50 m d'un caniveau bétonné au regard d'une parcelle de la terre Aiai à Haapiti, Moorea.

Cette clôture ne doit pas entraver la libre circulation sur le passage public d'une largeur de 3 m en bordure du front de mer.

Et telle que l'implantation de cet ouvrage figure au plan dressé en décembre 1993 et complété en mars et septembre 1994 joint au dossier.

M. Maurice Rousseau est tenu d'assurer régulièrement et à ses frais le curage du caniveau au droit de la propriété.

NOR : DOM9401297AC

Par arrêté n° 1041 CM du 17 octobre 1994. — Est autorisée, au profit de Mme Teuri épouse Arapari, la location d'une parcelle de lais de rivière, d'une superficie de 1.200 m<sup>2</sup> environ sise au droit d'une parcelle de la terre Anapu, à l'embouchure de la rivière Tevaifaara à Mahaena, P.K. 31,400, commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel que cet emplacement figure au plan n° 986.032.20.6845 en date du 31 mai 1994 et établi par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure.

La présente location est consentie à compter des présentes pour une durée de neuf (9) années aux conditions suivantes :

1°) Le preneur est tenu d'affecter l'emplacement concédé, exclusivement à l'exploitation d'un snack-restaurant.

La construction devra être de style polynésien (toiture en bardeaux, murs en bambou tressé...).

Elle sera subordonnée à la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation de l'aménagement en vigueur.

2°) Le preneur sera tenu d'entretenir à la fois les lieux loués, le surplus de lais de rivière qui les jouxte ainsi qu'une parcelle sise côté montagne constituée par un délaissé du domaine public routier.

3°) L'emplacement concédé devra être ouvert au public. Aucune clôture ne devra y être édifiée.

L'ensemble du lais de rivière y compris la parcelle louée devra conserver son caractère d'accès public à la mer et à la rivière.

4°) Le preneur fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) En aucun cas, le preneur ne pourra céder son droit à la présente location ou sous-louer les lieux qui lui sont concédés.

Le montant du loyer annuel est fixé à cent soixante-quatorze mille francs CFP (174.000 F CFP). Il est payable trimestriellement et d'avance à la caisse des domaines à Fare Ute, Papeete, soit pour un montant de quarante-trois mille cinq cents francs CFP (43.500 F CFP).

Par arrêté n° 1044 CM du 17 octobre 1994. — M. le maire de la commune de Taiarapu-Est ou son représentant, membre du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, est désigné en qualité de membre du comité d'aménagement du territoire, au titre de la représentation des communes de la Polynésie française.

Le montant du loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

NOR : SER9401308AC

Par arrêté n° 1045 CM du 17 octobre 1994. — Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion de la Toussaint 1994, des fêtes de fin d'année 1994 (Noël et fin d'année) et de la Saint-Valentin 1995.

Des quotas exceptionnels d'importation sont attribués aux établissements figurant en annexes. Ces quotas ont été déterminés au cours de la réunion de travail du 4 octobre 1994.

## Quotas d'importation de fleurs coupées par fleuriste - Fêtes de la Toussaint 1994

|                | Norma Flor | Vaina Fleurs | Marie Garnier | Florapac | André Fleurs 1 | André Fleurs 2 | Tahiti Rava | Tiare Rava | Manea Fleurs | Mitirapa Fleurs | Hinari's Flowers | Atelier Floréal | Total  |
|----------------|------------|--------------|---------------|----------|----------------|----------------|-------------|------------|--------------|-----------------|------------------|-----------------|--------|
| <i>Tiges</i>   | 13.050     | 5.040        | 4.450         | 35.130   | 2.260          | 1.710          | 11.250      | 4.470      | 1.820        | 110             | 1.950            | 1.200           | 82.540 |
| Chrysanthème   | 2.000      | 1.000        | 500           | 11.000   | 400            | 400            | 1.500       | 500        | 700          | 25              | 800              | 300             | 19.125 |
| Lys            | 3.000      | 600          | 600           | 7.000    | 400            | 400            | 1.600       | 800        | 400          | 25              | 300              | 270             | 15.395 |
| Oeillet        | 5.000      | 2.000        | 1.000         | 11.000   | 800            | 300            | 6.000       | 2.000      | 450          | 20              | 700              | 400             | 29.670 |
| Muflier        | 200        | 100          |               | 1.130    | 60             | 60             | 200         | 50         | 50           | 20              | 100              | 30              | 2.000  |
| Ornithogalum   | 100        | 50           | 500           | 1.000    | 100            | 100            | 1.000       | 500        | 50           |                 |                  | 80              | 3.400  |
| Rose           | 500        | 200          | 500           | 2.000    | 100            | 100            |             |            | 150          |                 |                  | 30              | 3.630  |
| Alstromeria    | 200        | 100          | 500           | 500      | 50             | 50             | 100         | 50         |              |                 |                  | 30              | 1.580  |
| Tulipe         | 50         | 50           |               | 200      |                |                | 300         | 300        |              |                 |                  | 30              | 930    |
| Allium         | 50         | 50           |               |          |                |                | 50          | 50         |              |                 |                  |                 | 200    |
| Kagoro Paw     | 100        | 50           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 150    |
| Liatris        | 200        | 100          |               | 50       | 100            | 100            | 100         | 50         |              |                 |                  |                 | 700    |
| Delphinium     | 200        | 100          |               | 100      | 50             | 50             | 50          | 20         | 50           |                 |                  |                 | 620    |
| Leucadendron   | 100        | 50           | 300           | 100      | 50             | 50             | 50          | 20         |              |                 |                  |                 | 720    |
| Gerbera        | 200        | 100          |               | 550      |                |                | 100         | 20         |              |                 |                  | 30              | 1.000  |
| Freesia        |            |              |               |          |                |                | 100         | 30         |              |                 |                  |                 | 130    |
| Iris           | 200        | 100          | 250           | 200      | 100            | 50             | 100         | 50         | 50           | 20              | 50               | 30              | 1.200  |
| Protea         | 300        | 100          |               | 300      | 50             | 50             | 50          | 10         | 20           |                 |                  |                 | 880    |
| Lophomytus     |            |              |               |          | 100            | 100            |             |            |              |                 |                  |                 | 200    |
| Aster          |            |              |               | 50       |                |                | 50          | 10         |              |                 |                  |                 | 110    |
| Agapanthus     |            |              |               | 50       |                |                | 100         | 30         |              |                 |                  |                 | 180    |
| Vatsonia       | 300        | 100          | 300           |          |                |                | 50          | 50         |              |                 |                  |                 | 800    |
| Leucospermum   |            |              |               | 50       |                |                | 50          | 20         |              |                 |                  |                 | 120    |
| Waratah        |            |              |               | 50       |                |                | 50          | 20         |              |                 |                  |                 | 120    |
| Paphiopedilum  |            |              |               | 50       | 50             | 50             |             |            |              |                 |                  | 15              | 165    |
| Amaranthus     | 100        | 50           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 150    |
| Lisianthus     | 100        | 50           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 150    |
| Sandersonia    | 50         | 20           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 70     |
| Larkspur       | 50         | 20           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 70     |
| Craspedia      | 50         | 50           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 100    |
| <i>Paquets</i> | 360        | 145          | 130           | 650      | 105            | 100            | 270         | 60         | 110          | 60              | 75               | 35              | 2.100  |
| Gypsophile     | 150        | 50           | 50            | 300      | 50             | 50             | 150         | 20         | 30           | 20              | 15               | 15              | 900    |
| Statice        | 50         | 20           | 50            | 200      | 25             | 25             | 50          | 20         | 50           | 10              | 60               | 15              | 575    |
| Misty Bleu     | 10         | 5            | 30            | 100      | 10             | 5              | 50          | 10         | 10           |                 |                  | 5               | 235    |
| Solidago       |            |              |               | 50       | 20             | 20             | 15          | 15         |              |                 |                  |                 | 120    |
| Erica          |            |              |               | 50       | 10             | 5              | 20          | 10         | 10           |                 |                  |                 | 105    |
| Agonis         |            |              |               |          |                |                | 5           | 5          |              |                 |                  |                 | 10     |
| Cytisus        |            |              |               |          | 15             | 10             | 10          | 5          | 15           | 10              |                  |                 | 65     |
| Broom          |            |              |               |          |                |                | 10          |            |              |                 |                  |                 | 10     |
| Phormium       |            |              |               |          | 10             | 10             | 10          | 5          | 10           |                 |                  |                 | 45     |
| Mollucella     | 100        | 50           |               |          | 20             | 20             | 20          | 10         | 20           | 30              |                  |                 | 270    |
| Bouvardia      | 50         | 20           |               | 50       |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 120    |
| Flax           |            |              |               |          |                |                | 10          | 10         |              |                 |                  |                 | 20     |

Florapac :

Fleuristes représentés : Kalinka, Marania, Floréal, Décofor.

## Quotas d'importation de fleurs coupées par fleuriste - Fêtes de fin d'année 1994

|                | Norma Flor | Vaima Fleurs | Marie Garnier | Florapac | André Fleurs 1 | André Fleurs 2 | Tahiti Rava | Tiare Rava | Manaea Fleurs | Mitirapa Fleurs | Hinari's Flowers | Atelier Floréal | Total  |
|----------------|------------|--------------|---------------|----------|----------------|----------------|-------------|------------|---------------|-----------------|------------------|-----------------|--------|
| <i>Tiges</i>   | 9.750      | 4.740        | 6.250         | 38.750   | 3.990          | 3.790          | 4.810       | 1.730      | 3.320         | 110             | 760              | 1.790           | 79.790 |
| Chrysanthème   | 400        | 200          | 500           | 9.000    | 500            | 500            | 500         | 200        | 550           | 25              | 150              | 380             | 12.905 |
| Lys            | 2.000      | 600          | 500           | 6.000    | 800            | 700            | 800         | 200        | 800           | 25              | 210              | 460             | 13.095 |
| Oeillet        | 3.600      | 2.000        | 1.500         | 11.000   | 800            | 700            | 2.300       | 1.000      | 700           | 20              | 300              | 570             | 24.490 |
| Muffier        | 200        | 100          |               | 2.000    | 100            | 100            | 150         | 50         | 100           | 20              | 50               | 50              | 2.920  |
| Ornithogalum   | 100        | 50           | 500           | 5.000    | 200            | 200            |             |            | 100           |                 |                  |                 | 6.150  |
| Rose           | 700        | 300          | 1.500         | 3.000    | 1.000          | 1.000          | 500         |            | 700           |                 |                  | 100             | 8.800  |
| Alstromeria    | 200        | 100          | 500           | 500      | 50             | 50             | 150         | 10         |               |                 |                  | 50              | 1.610  |
| Tulipe         | 100        | 50           | 200           | 200      |                |                | 150         | 100        |               |                 |                  | 50              | 850    |
| Allium         | 100        | 50           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 150    |
| Kagorri Paw    | 100        | 50           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 150    |
| Liatris        | 200        | 100          |               | 50       | 150            | 150            | 70          | 50         | 50            |                 |                  |                 | 820    |
| Delphinium     | 200        | 100          |               | 100      | 50             | 50             | 40          | 20         | 50            |                 |                  | 30              | 640    |
| Leucadendron   | 100        | 100          | 300           | 100      | 50             | 50             |             |            |               |                 |                  |                 | 700    |
| Gerbera        | 200        | 50           |               | 1.000    |                |                |             |            |               |                 |                  | 50              | 1.300  |
| Glaieul        | 200        | 100          |               | 300      | 50             | 50             |             |            | 100           |                 |                  |                 | 800    |
| Iris           | 300        | 150          | 450           | 200      | 100            | 100            | 150         | 100        | 150           | 20              | 50               | 50              | 1.820  |
| Protea         | 300        | 150          |               | 300      | 40             | 40             |             |            | 20            |                 |                  |                 | 850    |
| Lophomytus     | 200        | 200          |               |          | 100            | 100            |             |            |               |                 |                  |                 | 600    |
| Aster          |            |              |               | 50       |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 50     |
| Agapanthus     |            |              |               | 50       |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 50     |
| Vatsonia       | 200        | 100          | 300           |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 600    |
| Leucospermum   |            |              |               | 50       |                |                | 20          |            |               |                 |                  |                 | 70     |
| Waratah        |            |              |               | 50       |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 50     |
| Paphiopedilum  |            |              |               | 50       |                |                |             |            |               |                 |                  | 30              | 80     |
| Amaranthus     | 100        | 50           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 150    |
| Lisianthus     | 100        | 50           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 150    |
| Sandersonia    | 50         | 20           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 70     |
| Larkspur       | 50         | 20           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 70     |
| Craspedia      | 50         | 50           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 100    |
| <i>Paquets</i> | 380        | 210          | 130           | 650      | 125            | 125            | 145         | 55         | 110           | 40              | 40               | 65              | 2.075  |
| Gypsophile     | 130        | 50           | 50            | 300      | 30             | 30             | 75          | 20         | 20            | 10              | 10               | 25              | 750    |
| Statice        | 20         | 20           | 50            | 200      | 25             | 25             | 35          | 20         | 50            | 10              | 30               | 30              | 515    |
| Misty Bleu     | 20         | 10           | 30            | 100      | 10             | 10             | 20          | 10         | 10            |                 |                  | 10              | 230    |
| Solidago       |            |              |               | 50       | 10             | 10             | 10          |            |               |                 |                  |                 | 80     |
| Erica          |            |              |               | 50       | 20             | 20             | 15          | 5          |               |                 |                  |                 | 110    |
| Cytisus        | 20         | 20           |               |          | 10             | 10             | 5           |            | 10            | 10              |                  |                 | 85     |
| Broom          |            |              |               |          |                |                | 10          |            |               |                 |                  |                 | 10     |
| Phormium       |            |              |               |          | 10             | 10             |             |            | 10            |                 |                  |                 | 30     |
| Molliucella    | 100        | 50           |               |          | 50             | 50             | 10          | 5          | 20            | 10              |                  |                 | 295    |
| Bouvardia      | 50         | 20           |               | 50       |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 120    |
| Flax           |            |              |               |          |                |                | 5           |            |               |                 |                  |                 | 5      |
| Baekia         | 20         | 20           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 40     |
| Astarta        | 20         | 20           |               |          |                |                |             |            |               |                 |                  |                 | 40     |

Florapac :

Fleuristes représentés : Kalinka, Marania, Floréal, Décoflor.

## Quotas d'importation de fleurs coupées par fleuriste - Saint-Valentin 1995

|                | Norma Flor | Vaima Fleurs | Marie Garnier | Florapac | André Fleurs 1 | André Fleurs 2 | Tahiti Rava | Tiare Rava | Manea Fleurs | Mitirapa Fleurs | Hinari's Flowers | Atelier Floréal | Total  |
|----------------|------------|--------------|---------------|----------|----------------|----------------|-------------|------------|--------------|-----------------|------------------|-----------------|--------|
| <i>Tiges</i>   | 13.350     | 5.830        | 2.900         | 26.550   | 2.390          | 2.150          | 3.470       | 2.170      | 2.880        | 190             | 1.660            | 1.170           | 64.710 |
| Chrysanthème   | 500        | 200          |               | 4.000    | 250            | 250            | 100         | 100        | 250          | 20              | 400              | 130             | 6.200  |
| Lys            | 1.500      | 1.000        | 300           | 3.000    | 400            | 300            | 200         | 100        | 250          | 20              | 450              | 190             | 7.710  |
| Oeillet        | 4.000      | 1.500        | 800           | 7.000    | 400            | 400            | 1.000       | 800        | 400          | 10              | 700              | 200             | 17.210 |
| Mutier         | 200        | 100          |               | 1.000    | 50             | 50             |             |            | 50           | 20              | 50               | 30              | 1.550  |
| Ornithogalum   | 50         | 50           |               |          | 100            | 100            |             |            |              |                 |                  |                 | 300    |
| Rose           | 5.000      | 2.000        | 800           | 10.000   | 800            | 700            | 2.000       | 1.000      | 1.700        | 100             |                  | 500             | 24.600 |
| Alstromeria    | 200        | 100          |               | 500      | 50             | 50             | 50          | 50         |              |                 |                  | 30              | 1.030  |
| Tulipe         | 50         | 50           | 200           | 200      |                |                |             |            |              |                 |                  | 30              | 530    |
| Allium         | 50         | 50           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 100    |
| Kagoro Paw     | 50         | 20           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 70     |
| Waratah        |            |              |               | 50       |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 50     |
| Liatris        | 200        | 100          |               | 50       | 100            | 100            | 50          | 50         | 50           |                 |                  |                 | 700    |
| Delphinium     | 100        | 50           |               | 100      | 50             | 50             | 20          | 20         | 50           |                 |                  | 30              | 470    |
| Leucadendron   | 100        | 50           | 300           | 100      | 50             | 50             |             |            |              |                 |                  |                 | 650    |
| Paphiopedilum  |            |              |               | 50       |                |                |             |            |              |                 |                  | 15              | 65     |
| Iris           | 200        | 100          | 200           | 200      | 50             | 50             | 50          | 50         | 50           | 20              | 60               | 30              | 1.060  |
| Protea         | 200        | 50           |               | 300      | 40             | 40             |             |            | 40           |                 |                  |                 | 670    |
| Lophomytus     | 200        | 200          |               |          | 50             | 10             |             |            | 40           |                 |                  |                 | 500    |
| Aster          | 200        |              |               | 50       |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 250    |
| Agapanthus     | 200        |              |               | 50       |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 250    |
| Vatsonia       | 100        | 50           | 300           |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 450    |
| Amaranthus     | 50         | 20           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 70     |
| Lisianthus     | 50         | 20           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 70     |
| Sandersonia    | 50         | 50           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 100    |
| Larkspur       | 50         | 20           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 70     |
| Craspedia      | 50         | 50           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 100    |
| Leucospermum   |            |              |               | 50       |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 50     |
| <i>Paquets</i> | 282        | 205          | 40            | 650      | 110            | 100            | 50          | 35         | 150          | 50              | 65               | 35              | 1.772  |
| Gypsophile     | 100        | 30           | 20            | 300      | 30             | 30             | 30          | 20         | 50           | 20              | 15               | 15              | 660    |
| Statice        | 12         | 10           |               | 200      | 30             | 20             | 10          | 5          | 50           | 10              | 50               | 15              | 412    |
| Misty Bleu     | 10         | 5            | 20            | 100      | 10             | 10             | 5           | 5          | 10           |                 |                  | 5               | 180    |
| Solidago       |            |              |               | 50       | 10             | 10             |             |            | 10           |                 |                  |                 | 80     |
| Erica          |            |              |               | 50       | 10             | 10             |             |            | 10           |                 |                  |                 | 80     |
| Cytisus        | 20         | 20           |               |          | 10             | 10             |             |            | 10           | 10              |                  |                 | 80     |
| Phormium       |            |              |               |          | 10             | 10             |             |            | 10           |                 |                  |                 | 30     |
| Mollucella     | 50         | 50           |               |          | 30             | 30             | 5           | 5          | 30           | 10              |                  |                 | 210    |
| Bouvardia      | 50         | 50           |               | 50       |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 150    |
| Baekia         | 20         | 20           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 40     |
| Astarta        | 20         | 20           |               |          |                |                |             |            |              |                 |                  |                 | 40     |

Florapac :

Fleuristes représentés : Kalinka, Marania, Floréal, Décoflor.

NOR : ITC9401311AC

Par arrêté n° 1046 CM du 18 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-94 ITC du 19 septembre 1994 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 1994 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : SAE9401202AC

Par arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994.— Dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa, il est constaté, en ce qui concerne les produits de grande consommation dont la liste figure en annexe, au stade de gros comme au stade de détail, un fonctionnement de la concurrence suffisamment actif pour confier au seul jeu des règles du marché le soin de déterminer le niveau des prix.

En vertu des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges aux différents stades de la commercialisation dans le territoire et nonobstant les dispositions des articles 15 et 27 du même texte, les

professionnels recouvrent une totale liberté dans la fixation des prix des produits visés ci-dessus, à tous les stades de la commercialisation, dès lors qu'ils sont proposés à la vente, au stade de détail, sur les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa.

Ces mêmes produits, dès qu'ils sont proposés à la vente, au stade de détail, sur des îles du territoire non considérées, par voie d'arrêté, comme zones à forte concurrence, restent soumis à tous les stades de la commercialisation aux dispositions de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

Le calcul du prix détail îles de ces produits continue donc de s'effectuer sur les bases des dispositions des articles 11, 12, 14 et 21 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992.

ANNEXE à l'arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994  
Produits de grande consommation

A - Produits alimentaires

| Numéro de nomenclature douanière du S.H.                 | Désignation du produit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02.07.41.90                                              | <i>Volailles</i><br>- autres parties de coqs et poules congelées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                          | <i>Laits et produits de la laiterie</i><br>- lait frais local                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 04.06.30.30                                              | <i>Fromages-œufs</i><br>Fromages fondus sans adjonction d'œufs, légumes, plantes potagères, fruits, épices ou substances aromatisantes, obtenus à partir de fromages autres que le cheddar                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 09.02.30.30<br>09.02.40.10<br>09.02.40.30                | <i>Thé</i><br><i>Thé noir (fermenté) et thé partiellement, autre que parfumé ou aromatisé</i><br>- présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg<br>- présentés autrement qu'en emballages immédiats d'un contenu excédant 3 kg en sachets<br>- présentés autrement qu'en emballages immédiats d'un contenu excédant 3 kg : autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 11.05.10.10                                              | <i>Farines et semoules</i><br>- en emballages de 500 g et moins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 11.05.20.10                                              | <i>Flocons de pommes de terre</i><br>- en emballages de 500 g et moins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 16.02.49.20<br>16.04.13.90<br>16.04.14.10<br>16.04.15.90 | <i>Charcuterie et préparations de viande ou de poissons</i><br><i>Charcuterie</i><br>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges, présentés en boîte métallique hermétiquement fermée<br><i>Préparations et conserves de poissons</i><br>Sardines, sardinelles et sprats ou esprots autres, c'est-à-dire aux huiles végétales, y compris l'huile d'olive, avec adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques<br>Thons, listas et sardes (sarda spp) en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc.) au naturel ou dans leur jus<br>Maquereaux autres que naturel ou dans leur jus |
| 17.01.99.30<br>extrait                                   | <i>Sucre</i><br>Sucres de betteraves et de canne en morceaux ou en lingots<br>Paquets de 1 kg exclusivement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 18.06.10.10<br>extrait                                   | <i>Chocolat</i><br>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants présentés en emballages de 1 kg et moins.<br>Chocolat en poudre exclusivement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 18.06.32.00                                              | Autres chocolats présentés en tablettes, barre ou bâton non fourré<br>Est considéré comme chocolat en masse le chocolat présenté en plaques rectangulaires d'un poids net de 100 g au minimum et constitué d'une pâte homogène, les ingrédients éventuellement ajoutés au chocolat étant intimement liés à la pâte et non apparents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Numéro de nomenclature douanière du S.H.                                   | Désignation du produit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19.02.11.00<br>19.04.10.10<br>19.05.30.12                                  | <i>Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait</i><br>Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs<br>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, de type "corn flakes"<br>Autres biscuits secs                                                                                                                       |
| 20.05.59.00<br>20.05.20.00                                                 | <i>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes</i><br><i>Légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou l'acide acétique non congelés</i><br>- Haricots autres que les haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou en grains<br>- Pommes de terre "pommes chips"<br>- Flocons de pommes de terre autres que nature en emballage de 500 g et moins |
| 20.05.80.00                                                                | Maïs doux (Zea mays var saccharata)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 20.05.90.10<br>extrait<br>20.05.90.20<br>extrait<br>20.05.90.30<br>extrait | - Petits pois ordinaires<br>- Petits pois "très fins" et "fins"<br>- Carottes. En dés exclusivement<br>- Mélanges de légumes (macédoine)                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 20.07.10.00<br>extrait                                                     | Petits pois pour bébés aux fruits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 20.07.99.90<br>(extrait)<br>20.08.40.90<br>20.08.50.90<br>20.08.70.90      | <i>Préparations autres qu'homogénéisées</i><br>Exclusivement confitures de fraise et d'abricot<br>- Poires préparées ou conservées sans alcool<br>- Abricots préparés ou conservés sans alcool<br>- Pêches préparées ou conservées sans alcool                                                                                                                                                                   |
| 21.03.20.20                                                                | <i>Préparations alimentaires diverses</i><br>Sauces de tomate du genre "Tomato ketchup", y compris le Hot tomato ketchup                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 21.04.10.00<br>(extrait)                                                   | - Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés<br>Potages à la crème de champignons et au poulet pâtes, exclusivement                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 21.06.90.20                                                                | Sirops aromatisés au goût de menthe et de grenadine, importés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 22.01.10.10                                                                | - Eaux minérales et de source naturelles importées<br>- Eaux de source locale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**B - Produits industriels**

| Numéro de nomenclature douanière du S.H.  | Désignation du produit                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23.09.90.90                               | - Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux que pour poules pondeuses, poulets de chair et porcs                                  |
| 25.01.00.20                               | Sels destinés aux usages agricoles, y compris ceux destinés à l'alimentation du bétail                                                                         |
| 27.10.00.44<br>27.10.00.45<br>27.10.00.46 | Huiles, lubrifiants et autres huiles lourdes<br>Huiles, lubrifiants destinés à la pêche hauturière<br>Huiles, lubrifiants destinés à l'armement local          |
| 27.11.13.10                               | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (liquéfiés)<br>Butanes<br>Conditionnés pour la vente au détail                                                   |
| ex. 33.05.10.00                           | Shampoings                                                                                                                                                     |
| 33.06.10.00                               | Dentifrices                                                                                                                                                    |
| ex. 34.01.11.00                           | Savons de toilette (savonnettes)                                                                                                                               |
| 34.02.20.00                               | Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage. Préparations conditionnées pour la vente au détail |

| Numéro de nomenclature douanière du S.H.                                                                                            | Désignation du produit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 38.08.10.90<br>38.08.20.90<br>38.08.30.90<br>38.08.40.90<br>38.08.90.90                                                             | Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état des préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougles soufrés et papier tue-mouches<br><i>A usage autre qu'agricole</i><br>- Insecticides (à l'exclusion des insectifuges corporels et des insecticides pour plantes d'appartement)<br>- Fongicides<br>- Herbicides<br>- Désinfectants<br>- Autres                                                                                                                                                                                                                              |
| 39.17.21.10<br>39.17.22.10<br>39.17.23.10<br>39.17.29.10<br>39.17.31.10                                                             | <i>Tubes et tuyaux en matières plastiques</i><br>- En polymères de l'éthylène destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation<br>- En polymères du propylène destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation<br>- En polymères du chlorure de vinyle destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation<br>- En autres matières plastiques destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation<br>- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation                                                                                                                                                                                                                       |
| 39.17.32.10<br>39.17.33.10<br>39.17.39.10                                                                                           | - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation<br>- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation<br>- Autres, destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 39.24.10.00<br>39.24.90.10<br>39.24.90.20<br>39.24.90.90                                                                            | <i>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques</i><br>- Vaisselle et autre article pour le service de la table ou de la cuisine<br>- Autres articles d'économie domestique (baquets, poubelles, seaux, etc.)<br>- Autres articles d'hygiène ou de toilette<br>- Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 40.11.10.00<br>40.11.20.00<br>40.11.40.00<br>40.11.50.00<br>40.11.91.00<br>40.11.99.00<br>40.13.10.00<br>40.13.20.00<br>40.13.90.90 | <i>Pneumatiques neufs, chambres à air en caoutchouc</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 40.14.90.10                                                                                                                         | <i>Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 44.03.10.00<br>44.07.10.00<br>44.07.21.00<br>44.09.10.10                                                                            | <i>Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris</i> <span style="float: right;"><i>Traités</i></span><br>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation<br><i>Bois sciés ou dédossés, longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm</i><br>- De conifères<br>- Des bois tropicaux énumérés ci-après<br>- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Kering, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas<br><i>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés)</i><br>- De conifères<br>- Pour parquets |
| 44.11.11.00<br>44.11.21.00<br>44.11.31.00<br>44.11.91.00<br>44.11.19.00<br>44.11.29.00<br>44.11.39.00<br>44.11.99.00                | <i>Panneau de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques</i> <span style="float: right;"><i>Non traités</i></span><br>- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface<br>- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface<br>- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface<br>- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface<br>Autres<br>Autres<br>Autres<br>Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 44.12.19.00                                                                                                                         | <i>Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires</i><br>- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :<br>- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (Swietenia spp.), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 44.21.90.10                                                                                                                         | <i>Ouvrages en bois pour l'économie rurale</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

| Numéro de nomenclature douanière du S.H.                                                                                                                                                                                                                                                  | Désignation du produit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex. tarif 32.13<br>ex. tarif 35.06<br>ex. tarif 39.19<br>ex. tarif 39.26<br>ex. tarif 40.16<br>ex. tarif 42.02<br>ex. tarif 48.02<br>ex. tarif 48.20<br>ex. tarif 48.23<br>ex. tarif 49.01<br>ex. tarif 82.13<br>ex. tarif 90.17<br>ex. tarif 96.08<br>ex. tarif 96.09<br>ex. tarif 96.10 | <b>Articles scolaires</b><br><br>A l'exclusion des protège-cahiers des dimensions suivantes : 17 x 22 cm et 21 x 29,7 cm<br>A l'exclusion des gommes autres que techniques ou architectes<br>Trousses et cartables en cuir ou en skaï exclusivement<br>A l'exclusion des copies ou feuillets mobiles simples ou doubles, perforés ou non, à gros ou petits carreaux<br>A l'exclusion des cahiers scolaires<br>A l'exclusion des feuilles de dessin à grains présentées en pochette d'une dimension n'excédant pas 24 x 32 cm<br>Hormis les livres scolaires (livres de l'élève et de l'enseignement, à l'exclusion des livres parascolaires, des articles pédagogiques, jeux éducatifs...)<br><br>A l'exclusion des règles graduées plates ou carrées en bois, en matière plastique, de moins de 40 cm, rapporteurs et équerres scolaires en matière plastique<br><br>A l'exclusion des crayons à mine de graphite avec support bois et gomme incorporée |
| 48.18.10.00<br>48.18.40.10<br>ex. 48.18.40.90<br>ex. 56.01.10.00                                                                                                                                                                                                                          | <i>Papier hygiénique, mouchoirs, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques et articles hygiéniques similaires</i><br>- Papier hygiénique<br>- Couches pour bébés<br>- Autres (serviettes et tampons hygiéniques)<br>- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés en ouate                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 49.02.10.00<br>49.02.90.00                                                                                                                                                                                                                                                                | <i>Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité</i><br>Paraissant au moins quatre fois par semaine<br>Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| tarif 56.07                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>Ficelles, cordes et cordages tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 56.08.11.00<br>56.08.19.10<br><br>56.08.90.10<br>56.08.90.91                                                                                                                                                                                                                              | <i>Filets à mailles noués, en nappes ou en pièces ; confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles</i><br>- En matières textiles synthétiques ou artificielles<br>- Filets confectionnés pour la pêche<br>- Filets utilisés en perliculture<br>- Autres<br>- Filets confectionnés pour la pêche<br>- Filets utilisés en perliculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| tarif 61.03 à 62.12                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pantalons, salopettes, culottes et shorts, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas chemises de nuit, pyjamas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 63.05.10.10                                                                                                                                                                                                                                                                               | Sacs de jute : sacs et sachets d'emballage destinés aux conditionnements par les agriculteurs, de produits agricoles locaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| tarif 64.01 à 64.05                                                                                                                                                                                                                                                                       | Chaussures, sandales, sandalettes en matière plastique, tennis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 65.06.10.10                                                                                                                                                                                                                                                                               | Casques de sécurité d'un type homologué pour la circulation routière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 69.09.19.10                                                                                                                                                                                                                                                                               | Bacs et récipients similaires pour l'économie rurale en céramique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 69.14.90.10                                                                                                                                                                                                                                                                               | Pots et bacs à fleurs pour l'horticulture faits de terre commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 70.10.90.10                                                                                                                                                                                                                                                                               | Pots, flacons, bocaux en verre destinés à l'emballage du miel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ex. tarif 72.14<br>ex. 72.15                                                                                                                                                                                                                                                              | Barres en fer ou en acier<br>- de diamètre de 12 à 18 mm<br>- inférieures à 12, supérieures à 18                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 72.17.11.00<br>72.17.21.00<br>72.17.31.10<br>72.17.31.90<br>72.17.39.10                                                                                                                                                                                                                   | <i>Fils en fer ou en acier non alliés</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| ex. tarif 73.04 à 73.06                                                                                                                                                                                                                                                                   | Tubes et tuyaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 73.13.00.00                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ronces artificielles en fer ou acier : torsadées, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier des types utilisés pour les clôtures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 73.14.19.00<br>73.14.20.00<br>73.14.30.00<br>73.14.42.00<br>73.14.49.00                                                                                                                                                                                                                   | Grillages et treillis<br>- pour la pêche, l'agriculture, en rouleau complet<br>- autres grillages et autres conditionnements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Numéro de nomenclature douanière du S.H.                         | Désignation du produit                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 73.17.00.10<br>73.17.00.20                                       | Articles de pointerie et de clouterie (pointes, clous) galvanisés<br>Articles de pointerie et de clouterie (pointes, clous) non galvanisés                                                                                                  |
| 73.26.20.10<br>73.26.20.20                                       | Cages et volières destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage<br>Autres ouvrages destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage                                                                                                |
| 82.01.10.00 à 82.01.90.10                                        | Outils à usage agricole et horticole                                                                                                                                                                                                        |
| 84.07.21.10<br>84.07.21.20<br>84.07.29.00<br>84.08.10.00         | <i>Moteurs pour la propulsion des bateaux (moteurs à explosion)</i><br>Du type hors-bord de plus de 40 CV<br>Du type hors-bord de 40 CV et moins<br>Autres<br><i>Moteurs pour la propulsion des bateaux (moteurs diesel ou semi-diesel)</i> |
| 84.18.10.00 à 84.18.50.00                                        | Appareils pour la production du froid                                                                                                                                                                                                       |
| 84.19.11.00<br>84.19.19.90                                       | Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation<br>A chauffage instantané à gaz<br>Utilisant l'énergie solaire : pour usages domestiques                                                                              |
| tarif 84.32.10.00<br>à 84.32.80.00                               | Machinisme agricole                                                                                                                                                                                                                         |
| 84.33.11.00<br>84.33.19.00                                       | <i>Tondeuses à gazon</i><br>A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal<br>Autres                                                                                                                                  |
| 84.50.11.00<br>84.50.12.00<br>84.50.19.00                        | <i>Machine à laver le linge, même avec dispositif de séchage</i><br>Entièrement automatique (10 kg maximum)<br>Autres machines avecessoreuse centrifugée incorporée (10 kg maximum)<br>Autres                                               |
| 84.52.10.00                                                      | Machines à coudre de type ménager                                                                                                                                                                                                           |
| 85.06.11.00<br>85.06.12.00<br>85.06.13.00                        | <i>Piles électriques non alcalines à usage domestique</i><br>- au bioxyde de manganèse<br>- à l'oxyde de mercure<br>- à l'oxyde d'argent                                                                                                    |
| 85.07.10.00<br>85.07.20.00                                       | Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage à piston<br>Autres accumulateurs au plomb                                                                                                                                      |
| 85.16.40.00<br>ex. 85.16.60.00                                   | Fers à repasser électriques<br>Cuisinières électriques                                                                                                                                                                                      |
| 85.27.19.00<br>85.27.29.00<br>85.27.39.00                        | Radio<br>Radio<br>Radio                                                                                                                                                                                                                     |
| 87.01.30.10                                                      | Tracteurs agricoles à chenilles                                                                                                                                                                                                             |
| 87.01.90.00                                                      | Tracteurs agricoles (autres)                                                                                                                                                                                                                |
| ex. 87.02 à 87.04                                                | Voitures automobiles de moins de 2 tonnes (utilitaires, berlines et autres camionnettes, etc.)                                                                                                                                              |
| 87.11.10.10<br>87.11.10.90<br>87.11.20.10<br>87.11.20.90         | Motocycles de moins de 250 cm <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                  |
| ex. 87.12.00.00                                                  | Cycles sans moteur, bicyclettes exclusivement                                                                                                                                                                                               |
| tarif 94.04                                                      | Articles de literie                                                                                                                                                                                                                         |
| ex. 95.01.00.00<br>à 95.03.90.00<br>95.04.10.00<br>à 95.05.10.00 | Jouets pour enfants, y compris tricycles, trottinettes, autos à pédales et modèles réduits                                                                                                                                                  |
| ex. 94.05.30.00                                                  | Guirlandes électriques                                                                                                                                                                                                                      |
| ex. 95.07.20.00                                                  | Hameçons même montés sur avançons (non montés exclusivement)                                                                                                                                                                                |

| Numéro de nomenclature douanière du S.H. | Désignation du produit          |
|------------------------------------------|---------------------------------|
| 96.03.21.00                              | Brosses à dents                 |
| 96.08.10.90                              | Stylos et crayons à bille       |
| 96.08.20.90                              | Stylos et feutres exclusivement |

Par arrêté n° 1049 CM du 18 octobre 1994.— L'article 10, alinéa 1, de l'arrêté n° 679 CM du 11 juillet 1994 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française, pour trois mois à compter du 15 juillet 1994, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "le présent arrêté s'applique pour trois mois aux chargements et embarquements enregistrés ou réalisés à compter du 15 juillet 1994. Il est caduc au 16 octobre 1994."

*Lire :* "le présent arrêté s'applique aux chargements et embar-

quements enregistrés ou réalisés à compter du 16 octobre 1994. Il est caduc au 1er juillet 1995."

Le reste sans changement.

Les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes relatifs aux Australes (annexe 3), aux Marquises (annexe 4) et aux Tuamotu-Gambier (annexe 5), annexés à l'arrêté n° 679 CM du 11 juillet 1994, sont remplacés, à compter du 16 octobre 1994, par les tarifs annexés au présent arrêté.

Le reste sans changement.

*(Voir annexes pages suivantes)*

**ANNEXE 3 : Australes**  
**Tableau annexé à l'arrêté n° 1049 CM du 18 octobre 1994**

| PRIX EN FCFP                     | Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation | Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2). | Matériaux de construction | Autres marchandises générales | Marchandises en frigo | Bétail sur pied | Coprah | HYDROCARBURES                 |                   |                   |            |                              | GAZ                      |                          | PASSAGES |            |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------|--------|-------------------------------|-------------------|-------------------|------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------|------------|
|                                  |                                                                    |                                                                      |                           |                               |                       |                 |        | Gas-oil (vrac ou conditionné) | Essence & pétrole | Essence & pétrole | Fûts vides | Autres contenants (tt genre) | Bouteille pleine ou vide | Bouteille pleine ou vide | Pont (1) | Cabine (1) |
|                                  | T/M3                                                               | T/M3                                                                 | T/M3                      | T/M3                          | KG/1 litre            | KG              | Tonne  | 1000 L                        | FUTS 200 L        | Touque 20 L       | 200 L      | 1 litre                      | Btle 13 KG               | Btle 50 KG               | Unité    | Unité      |
| <b>I - Liaison avec Papeete</b>  | Tarif minimal de 518 FCFP.                                         |                                                                      |                           |                               |                       |                 |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          |          |            |
| Papeete/Rurutu                   | 11 126                                                             | 9 315                                                                | 11 126                    | 12 627                        | 48,65                 | 54,90           | 16 353 | 11 334                        | 3 778             | 378               | 932        | 4,70                         | 280                      | 1 118                    | 3 681    | 6 442      |
| Papeete/Rimatara                 | 11 126                                                             | 9 315                                                                | 11 126                    | 12 627                        | 48,65                 | 54,90           | 16 353 | 11 334                        | 3 778             | 378               | 932        | 4,70                         | 280                      | 1 118                    | 3 681    | 6 442      |
| Papeete/Tubuai                   | 11 126                                                             | 9 315                                                                | 11 126                    | 12 627                        | 48,65                 | 54,90           | 16 353 | 11 334                        | 3 778             | 378               | 932        | 4,70                         | 280                      | 1 118                    | 3 681    | 6 442      |
| Papeete/Raivavae                 | 11 126                                                             | 9 315                                                                | 11 126                    | 12 627                        | 48,65                 | 54,90           | 16 353 | 11 334                        | 3 778             | 378               | 932        | 4,70                         | 280                      | 1 118                    | 5 305    | 9 284      |
| Papeete/Rapa                     | 11 126                                                             | 9 315                                                                | 11 126                    | 12 627                        | 48,65                 | 54,90           | 16 353 | 11 334                        | 3 778             | 378               | 932        | 4,70                         | 280                      | 1 118                    | 7 254    | 12 694     |
| Papeete/Maria                    | 11 126                                                             | 9 315                                                                | 11 126                    | 12 627                        | 48,65                 | 54,90           | 16 353 | 11 334                        | 3 778             | 378               | 932        | 4,70                         | 280                      | 1 118                    | 3 681    | 6 442      |
| <b>II - Liaisons Intérieures</b> | Tarif minimal de 518 FCFP.                                         |                                                                      |                           |                               |                       |                 |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          |          |            |
| Rurutu/Rimatara                  | 2 226                                                              | 1 967                                                                | 2 225                     | 2 536                         | 24,85                 | 11,40           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299    | 2 274      |
| Rurutu/Tubuai                    | 2 795                                                              | 2 484                                                                | 2 794                     | 3 157                         | 24,85                 | 14,00           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 732    | 3 031      |
| Rurutu/Raivavae                  | 4 451                                                              | 3 933                                                                | 4 450                     | 5 020                         | 24,85                 | 22,30           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 2 491    | 4 358      |
| Rurutu/Rapa                      | 9 108                                                              | 8 073                                                                | 9 108                     | 10 195                        | 24,85                 | 45,55           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 5 305    | 9 284      |
| Rimatara/Tubuai                  | 4 347                                                              | 3 829                                                                | 4 347                     | 4 813                         | 24,85                 | 21,75           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 732    | 3 031      |
| Rimatara/Raivavae                | 5 745                                                              | 5 072                                                                | 5 744                     | 6 469                         | 24,85                 | 28,50           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 2 491    | 4 358      |
| Rimatara/Rapa                    | 9 833                                                              | 8 694                                                                | 9 832                     | 11 127                        | 24,85                 | 49,20           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 5 305    | 9 284      |
| Tubuai/Raivavae                  | 2 691                                                              | 2 381                                                                | 2 691                     | 3 054                         | 24,85                 | 13,50           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 732    | 3 031      |
| Tubuai/Rapa                      | 5 745                                                              | 5 072                                                                | 5 744                     | 6 417                         | 24,85                 | 28,50           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 2 491    | 4 358      |
| Raivavae/Rapa                    | 5 745                                                              | 5 072                                                                | 5 744                     | 6 417                         | 24,85                 | 28,50           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 2 491    | 4 358      |

**III - Autres liaisons****1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 F la tonne ou le m3

**2) TARIF DES PASSAGES**

|                                | PONT  | CABINE |
|--------------------------------|-------|--------|
| - moins de 99 milles.....      | 1 299 | 2 274  |
| - entre 100 et 199 milles..... | 1 732 | 3 031  |
| - entre 200 et 299 milles..... | 2 491 | 4 358  |
| - entre 300 et 399 milles..... | 3 681 | 6 442  |
| - entre 400 et 499 milles..... | 5 305 | 9 284  |
| - plus de 500 milles.....      | 7 254 | 12 694 |

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 4 : Marquises  
Tableau annexé à l'arrêté n° 1049 CM du 18 octobre 1994

| PRIX EN FCFP              | Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation | Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2) | Matériaux de construction | Autres marchandises générales | Marchandises en frigo | Bétail sur pied | Coprah | HYDROCARBURES                 |                   |                   |            |                              | GAZ                      |                          | PASSAGES  |             |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------|--------|-------------------------------|-------------------|-------------------|------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------|-------------|
|                           |                                                                    |                                                                     |                           |                               |                       |                 |        | Gas-oil (vrac ou conditionné) | Essence & pétrole | Essence & pétrole | Fûts vides | Autres contenants (tt genre) | Bouteille pleine ou vide | Bouteille pleine ou vide | Pont (1). | Cabine (1). |
|                           |                                                                    |                                                                     |                           |                               |                       |                 |        | 1000 L                        | FUTS 200 L        | Touque 20 L       | 200 L      | 1 Litre                      | Btle 13 KG               | Btle 50 KG               | Unité     | Unité       |
| I - Liaison avec Papeete  |                                                                    | Tarif minimal de 542 FCFP.                                          |                           |                               |                       |                 |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          |           |             |
| Papeete/Fatu Hiva         | 13 208                                                             | 10 285                                                              | 12 234                    | 14 183                        | 52,00                 | 61,70           | 21 111 | 13 588                        | 4 600             | 460               | 1 137      | 5,44                         | 342                      | 1 365                    | 7 254     | 12 694      |
| Papeete/Hiva Oa           | 13 208                                                             | 10 285                                                              | 12 234                    | 14 183                        | 52,00                 | 61,70           | 21 111 | 13 588                        | 4 600             | 460               | 1 137      | 5,44                         | 342                      | 1 365                    | 7 254     | 12 694      |
| Papeete/Nuku Hiva         | 13 208                                                             | 10 285                                                              | 12 234                    | 14 183                        | 52,00                 | 61,70           | 21 111 | 13 588                        | 4 600             | 460               | 1 137      | 5,44                         | 342                      | 1 365                    | 7 254     | 12 694      |
| Papeete/Ua Huka           | 13 208                                                             | 10 285                                                              | 12 234                    | 14 183                        | 52,00                 | 61,70           | 21 111 | 13 588                        | 4 600             | 460               | 1 137      | 5,44                         | 342                      | 1 365                    | 7 254     | 12 694      |
| Papeete/Ua Pou            | 13 208                                                             | 10 285                                                              | 12 234                    | 14 183                        | 52,00                 | 61,70           | 21 111 | 13 588                        | 4 600             | 460               | 1 137      | 5,44                         | 342                      | 1 365                    | 7 254     | 12 694      |
| Papeete/Tahuata           | 13 208                                                             | 10 285                                                              | 12 234                    | 14 183                        | 52,00                 | 61,70           | 21 111 | 13 588                        | 4 600             | 460               | 1 137      | 5,44                         | 342                      | 1 365                    | 7 254     | 12 694      |
| II - Liaisons intérieures |                                                                    | Tarif minimal de 542 FCFP.                                          |                           |                               |                       |                 |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          |           |             |
| Nuku Hiva/Ua Pou          | 1 787                                                              | 1 462                                                               | 1 679                     | 1 895                         | 26                    | 8,70            |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Nuku Hiva/Ua Huka         | 1 949                                                              | 1 614                                                               | 1 841                     | 2 057                         | 26                    | 9,20            |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Nuku Hiva/Hiva Oa         | 2 707                                                              | 2 220                                                               | 2 491                     | 2 869                         | 26                    | 13,00           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Nuku Hiva/Tahuata         | 2 707                                                              | 2 220                                                               | 2 491                     | 2 869                         | 26                    | 13,00           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Nuku Hiva/Fatu Hiva       | 3 411                                                              | 2 815                                                               | 3 194                     | 3 628                         | 26                    | 15,75           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 732     | 3 031       |
| Hiva Oa/Ua Pou            | 2 328                                                              | 1 895                                                               | 2 165                     | 2 491                         | 26                    | 10,83           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Hiva Oa/Ua Huka           | 2 328                                                              | 1 895                                                               | 2 165                     | 2 491                         | 26                    | 10,83           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Hiva Oa/Tahuata           | 1 462                                                              | 1 191                                                               | 1 354                     | 1 516                         | 26                    | 6,54            |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 650       | 1 137       |
| Hiva Oa/Fatu Hiva         | 1 949                                                              | 1 614                                                               | 1 841                     | 2 057                         | 26                    | 9,20            |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Ua Pou/Ua Huka            | 1 949                                                              | 1 614                                                               | 1 841                     | 2 057                         | 26                    | 9,20            |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Ua Pou/Fatu Hiva          | 2 924                                                              | 2 382                                                               | 2 707                     | 3 086                         | 26                    | 13,55           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Ua Pou/Tahuata            | 2 165                                                              | 1 787                                                               | 2 003                     | 2 274                         | 26                    | 9,78            |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Ua Huka/Fatu Hiva         | 3 031                                                              | 2 491                                                               | 2 815                     | 3 248                         | 26                    | 14,12           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 732     | 3 031       |
| Ua Huka/Tahuata           | 2 328                                                              | 1 895                                                               | 2 165                     | 2 491                         | 26                    | 10,83           |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |
| Fatu Hiva/Tahuata         | 1 949                                                              | 1 614                                                               | 1 841                     | 2 057                         | 26                    | 9,20            |        |                               |                   |                   |            |                              |                          |                          | 1 299     | 2 274       |

**III - Autres liaisons**

**1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 354 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 206 FCFP la tonne ou le m3

**2) TARIF DES PASSAGES**

|                                | PONT  | CABINE |
|--------------------------------|-------|--------|
| - moins de 99 milles.....      | 1 299 | 2 274  |
| - entre 100 et 199 milles..... | 1 732 | 3 031  |
| - entre 200 et 299 milles..... | 2 491 | 4 358  |
| - entre 300 et 399 milles..... | 3 681 | 6 442  |
| - entre 400 et 499 milles..... | 5 305 | 9 283  |
| - plus de 500 milles.....      | 7 254 | 12 694 |

NOTA : (1)- Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du depot préalable des tarifs auprès du Service territorial des transports interinsulaires.  
(2)- Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

**ANNEXE 5 : Tuamotu-Gambier**  
**Tableau annexé à l'arrêté n° 1049 CM du 18 octobre 1994**

| PRIX EN FCFP                | Produit de première<br>nécessité<br>alimentaire<br>de grande<br>consom-<br>mation | Matériel<br>& produits<br>agricoles &<br>de pêche en<br>provenance<br>des îles<br>(6). | Maté-<br>riaux de<br>construc-<br>tion | Autres<br>marchan-<br>dises gé-<br>nérales | Mar-<br>chan-<br>dises en<br>frigo | Bétail<br>sur<br>pied | Coprah | HYDROCARBURES                            |                         |                         |               |                                              | GAZ                               |                                   | PASSAGES       |                |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|--------|------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------|----------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------|----------------|
|                             |                                                                                   |                                                                                        |                                        |                                            |                                    |                       |        | Gas-oil<br>(vrac ou<br>condi-<br>tionné) | Essence<br>&<br>pétrole | Essence<br>&<br>pétrole | Fûts<br>vides | Autres<br>conten-<br>nants<br>(tt<br>genre ) | Bouteille<br>pleine<br>ou<br>vide | Bouteille<br>pleine<br>ou<br>vide | Pont<br>(1).   | Cabine<br>(1). |
|                             |                                                                                   |                                                                                        |                                        |                                            |                                    |                       |        | T/M3                                     | T/M3                    | T/M3                    | T/M3          | KG/<br>1 Litre                               | KG                                | Tonne                             | 1000 L         | FUTS<br>200 L  |
| I - Liaison avec Papeete    |                                                                                   |                                                                                        |                                        |                                            |                                    |                       |        |                                          |                         |                         |               |                                              |                                   |                                   |                |                |
| Papeete/Tuamotu Ouest (2)   | 11 097                                                                            | 8 661                                                                                  | 10 285                                 | 11 368                                     | 39,00                              | 50,89                 | 17 160 | 11 097                                   | 3 680                   | 368                     | 920           | 4,34                                         | 271                               | 1 083                             | SELON DISTANCE |                |
| Papeete/Tuamotu Centre (3)  | 12 558                                                                            | 9 743                                                                                  | 11 639                                 | 13 208                                     | 50,89                              | 57,43                 | 18 511 | 12 829                                   | 4 277                   | 428                     | 1 083         | 5,39                                         | 314                               | 1 256                             | SELON DISTANCE |                |
| Papeete/Tuamotu Nord-Est(4) | 12 667                                                                            | 9 960                                                                                  | 11 747                                 | 13 805                                     | 50,89                              | 58,47                 | 19 812 | 13 588                                   | 4 600                   | 460                     | 1 137         | 5,70                                         | 346                               | 1 386                             | 7 254          | 12 694         |
| Papeete/Tuamotu Est (5)     | 14 021                                                                            | 10 935                                                                                 | 12 991                                 | 15 049                                     | 50,89                              | 64,96                 | 22 465 | 14 507                                   | 4 870                   | 487                     | 1 191         | 5,96                                         | 433                               | 1 732                             | 7 254          | 12 694         |
| Papeete/Gambier             | 14 507                                                                            | 11 368                                                                                 | 13 479                                 | 15 915                                     | 50,89                              | 67,15                 | 23 764 | 15 320                                   | 5 143                   | 515                     | 1 246         | 6,22                                         | 487                               | 1 949                             | 7 254          | 12 694         |

**II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 542 FCFP.**

**III - Autres liaisons**

**1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 354 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 206 F la tonne ou le m3

**2) TARIF DES PASSAGES**

|                                | PONT  | CABINE |
|--------------------------------|-------|--------|
| - moins de 99 milles.....      | 1 299 | 2 274  |
| - entre 100 et 199 milles..... | 1 732 | 3 031  |
| - entre 200 et 299 milles..... | 2 491 | 4 358  |
| - entre 300 et 399 milles..... | 3 681 | 6 442  |
| - entre 400 et 499 milles..... | 5 305 | 9 284  |
| - plus de 500 milles.....      | 7 254 | 12 694 |

- NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.
- (2) - Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.
- (3) - Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, l'aaite, Hao, Haraiki, Hikuera, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Maruea Nord, Motutunga, Nihiru, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake.
- (4) - Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.
- (5) - Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukaroa, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vavaatea, Vanavana.
- (6) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

# ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

## PRESIDENCE

### ARRETE n° 490 PR du 17 octobre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer, du lundi 24 octobre au samedi 5 novembre 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1994.  
Gaston FLOSSE.

### ARRETE n° 497 PR du 20 octobre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, du 26 au 28 octobre 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1994.  
Gaston FLOSSE.

## VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

Par arrêté n° 5145 VP/SANTE du 17 octobre 1994.— Les étudiants infirmiers mentionnés ci-après sont déclarés admis en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) à compter de la rentrée scolaire 1994-1995 :

1-Callaert Arnaud, boursier ; 2-Champ Freddy, boursier ; 3-Flachet Titaina, boursière ; 4-Ihorai épouse Temarii Patiare Maire, boursière ; 5-Lebague Gilles, non boursier ; 6-Lemaire Daïna, boursière ; 7-Matai Marie-Paule, boursière ; 8-Marama Temarama, boursière ; 9-Mielczarek Romance, boursière ; 10-Muller Olivier, boursier ; 11-Noel Sandra, boursière ; 12-Pang Ah Tsung Valérie, boursière ; 13-Passenheim Monique, boursière ; 14-Perrin Sylvie épouse Jeangeorges, non boursière ; 15-Richmond Chantal Moea, boursière ; 16-Timau Poeta William, boursier ; 17-Tranchida Concetta Sylvie épouse Halfner, boursière.

Sont autorisés à redoubler la deuxième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1994-1995, les étudiants infirmiers ci-après :

1-Peres Raoul, boursier ; 2-Salmon Thierry, boursier.

Par arrêté n° 5146 VP/SANTE du 17 octobre 1994.— Les étudiants infirmiers mentionnés ci-après sont déclarés admis en deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) à compter de la rentrée scolaire 1994-1995 :

1-Aviu Tahaituahitu Hina, boursière ; 2-Boileau Frédéric, non boursier ; 3-Boishult Chrystelle, boursière ; 4-Bringold Christina, boursière ; 5-Guibert-Lassale Pierre, non boursier ; 6-Hanoux Marie-Bernadette, promotion professionnelle ; 7-Hauata Mathilde, boursière ; 8-Haumani Joseph, boursier ; 9-Launey Christine, non boursière ; 10-Meignen Sandra, boursière ; 11-Guillots épouse Nguyen Meari, boursière ; 12-Rouet épouse Tehuioa Dorothea, boursière ; 13-Paquier Karine, boursière ; 14-Parua Linda, boursière ; 15-Tapare Maire, promotion professionnelle ; 16-Tapu Virginie, boursière ; 17-Teave épouse Tuahiva Catherine, boursière.

Sont autorisées à redoubler la première année d'études à compter de la rentrée scolaire 1994-1995, les étudiantes infirmières ci-après :

1-Fournier Patricia, boursière ; 2-Huioutu Doris, boursière ; 3-Michel épouse Ah Lo Marie, boursière ; 4-Petit Jean Carine, boursière.

Sont exclues de la formation pour résultat insuffisant, les étudiantes infirmières ci-après :

1-Anahoa Noëlla, boursière ; 2-Liao Jeanne, boursière ; 3-Troadec Vaite, boursière.

Ont été entérinées par le jury d'admission réuni le 2 septembre 1994, les démissions présentées en cours d'année scolaire 1993-1994 des étudiantes infirmières suivantes :

1-Doom Angéla, boursière (démissionnaire le 26 mai 1994) ; 2-Pietrzak épouse Suard Dominique Michèle, boursière (démissionnaire le 15 juillet 1994).

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTÉ n° 5142 MFR du 17 octobre 1994 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 831 MFR du 3 mars 1992 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1994 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 115 CM du 30 janvier 1992 nommant M. Théodore Cérans-Jérusalémy, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, et de la conservation des hypothèques ;

Vu l'arrêté n° 831 MFR du 3 mars 1992 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 116 MFR du 21 mars 1994 portant affectation de Mme Annick Allain-Sacault, inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> échelon au service des domaines et de l'enregistrement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 831 MFR du 3 mars 1992 portant délégation de signature au

chef du service des domaines et de l'enregistrement, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théodore Cérans-Jérusalémy, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Annick Allain-Sacault. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théodore Cérans-Jérusalémy et de Mme Annick Allain-Sacault, Mme Christine Hangen est habilitée à effectuer les opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté."

Art. 2.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1994.

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 487 PR du 17 octobre 1994.— La nomenclature des comptes du budget du territoire est modifiée comme suit :

*Sous-chapitre* : 95101.

*Dénomination actuelle* : service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

*Nouvelle dénomination* : service de la jeunesse et des sports.

Par arrêté n° 5300 MFR du 20 octobre 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux secrétaires d'administration, agents contractuels relevant de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du baccalauréat. Par ailleurs, une expérience en bureautique sur Macintosh et une expérience professionnelle en comptabilité sont vivement souhaitées.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2<sup>e</sup> étage, avenue du Prince-Hinui à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie avec indication de l'épreuve choisie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des

dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 18 novembre 1994 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 5150 MMA du 17 octobre 1994.— La circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Makemo sont autorisés, à compter du 10 octobre 1994, à effectuer la pêche de 400 trocas de l'espèce "*Trocas niloticus*", dans le lagon de Makemo et à les transporter, exclusivement à des fins de transplantation et d'ensemencement, dans les îles mentionnées ci-dessous.

Les îles et le nombre de trocas faisant l'objet de cette transplantation sont précisés ci-après :

| Îles               | Nombre de trocas |
|--------------------|------------------|
| Vahitahi .....     | 100              |
| Nukutavake .....   | 100              |
| Reao .....         | 100              |
| Pukarua .....      | 100              |
| <b>Total .....</b> | <b>400</b>       |

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**ARRÊTÉ n° 5225 MAE du 18 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation

des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits de terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 portant organisation du service de l'administration et du développement des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 4071 MAE du 26 août 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Sur proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes, à l'effet de signer : "Pour le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et par délégation", dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Australes, les délivrances d'autorisations d'extractions manuelles de sable.

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gilles Thuret, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à son adjoint.

Art. 3.— L'administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes et le directeur de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1994.  
Gaston TONG SANG.

**ARRÊTÉ n° 5226 MAE du 18 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation

des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits de terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 portant organisation du service de l'administration et du développement des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 4071 MAE du 26 août 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Sur proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer : "Pour le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et par délégation", dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Marquises :

- la délivrance des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours pour le subdivisionnaire de l'équipement des Marquises ;
- la délivrance des autorisations d'extractions manuelles de sable.

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de M. Louis Taata, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à son adjoint.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises et le directeur de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1994.  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5131 MAE du 14 octobre 1994.— La Société tahitienne d'agriculture (Sotagri) est autorisée à étendre d'un lot la deuxième tranche du lotissement "Les Alizés" sur une partie du domaine Nono Au sis à Mahina.

Ce lot dénommé lot n° 68 du lotissement "Les Alizés" sera destiné à la vente consentie pour l'habitation, cadastrée n° 524, section W2 pour une superficie de 5.265 m2.

#### *Dossier de l'extension du lotissement*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction") le 10 juin 1994 sous le n° L/94-20 :

- plan de situation :

- plan de bornage sur lequel figure l'implantation des branchements d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- extrait du plan cadastral ;
- plan d'adduction téléphonique.

#### *Réseau téléphonique*

A l'issue des travaux d'installation téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

#### *Additif au cahier des charges*

Un projet d'additif au cahier des charges du lotissement "Les Alizés" sera soumis en quatre exemplaires pour approbation au service de l'urbanisme avant toute demande de certificat de conformité.

Ce projet devra notamment définir les règles applicables en matière de construction et en particulier préciser toutes les servitudes liées à l'implantation des câbles électriques, et celles correspondantes à la zone non *aedificandi*.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### **Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 23 septembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret s'applique aux personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées.

Pour l'application du présent décret, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont désignées ci-après sous l'appellation de « fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. - Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 3. - La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national.

Est également reportée, pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsque son incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

Art. 4. - La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, se trouve en état de grossesse est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report puisse excéder un an.

Art. 5. - La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé.

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le stage ne peut être prolongé d'une durée excédant celle du stage normal.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation.

Art. 6. - Le fonctionnaire stagiaire ne peut ni être mis à disposition ni être placé dans la position de disponibilité ou la position hors cadres.

Il ne peut être détaché que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec sa situation de stagiaire.

Art. 7. - Le fonctionnaire stagiaire ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

Art. 8. - Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans les conditions qui sont prévues, pour les fonctionnaires titulaires, par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

Art. 9. - Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions.

La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

## TITRE II

### DE LA DISCIPLINE

Art. 10. - Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;
- 4° Le déplacement d'office ;
- 5° L'exclusion définitive de service.

Art. 11. - Lorsque l'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Art. 12. - Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination, indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Art. 13. - L'administration doit, lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

## TITRE III

### DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Art. 14. - Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires.

Art. 15. - La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'une autorisation de travail à temps partiel est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Art. 16. - Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

## TITRE IV

### DES CONGÉS AUTRES QUE POUR RAISON DE SANTÉ

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Congé annuel

Art. 17. - Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

#### CHAPITRE II

##### Absence résultant d'obligations légales

Art. 18. - Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

Les périodes de congés prévues à l'alinéa précédent entrent en compte pour le classement ou l'avancement.

## CHAPITRE III

*Congés pour raisons personnelles ou familiales*

Art. 19. - Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

1° Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2° Pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

3° Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours. Lorsque l'interruption du stage du fait de l'un des congés prévus au présent article a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. - Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier, simultanément, de plusieurs congés en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 21. - Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 52 à 56 inclus du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Art. 22. - Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Art. 23. - Sans préjudice des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré, le fonctionnaire stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé, sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

## TITRE V

**DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ**

Art. 24. - Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 18, 19, 20, 21 et 23 du présent décret, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans ;

2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical qui aurait été compétent par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, si l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire ;

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 25. - Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé mentionné au deuxième alinéa du 2°, du 3° ou du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par la commission de réforme.

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Les rentes prévues aux alinéas précédents sont liquidées et payées par l'administration qui employait le fonctionnaire stagiaire.

## TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 26. - Les périodes de congés avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

Art. 27. - Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

Art. 28. - Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire peut opter pour le maintien, pendant la période de stage, du trai-

tement indiciaire auquel il avait droit dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans la limite supérieure du traitement auquel il peut prétendre lors de sa titularisation.

Art. 29. - Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 7 et 13 du présent décret sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire stagiaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du corps et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

Art. 30. - Lorsque des textes particuliers ont conféré la qualité de fonctionnaires stagiaires de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à des élèves d'établissements qui assurent la formation de fonctionnaires ou à des élèves qui suivent un cycle préparatoire à un concours d'accès à la fonction publique, les intéressés sont soumis aux dispositions du présent décret sur tous les points qui ne sont pas réglés par le texte particulier qui les concerne.

Art. 31. - Le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat est abrogé.

Art. 32. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

# **ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 septembre 1994 relatif aux modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, relevant du ministre chargé de l'éducation, et notamment son titre 1<sup>er</sup>.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours spécifique prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 septembre 1994 susvisé est organisé conformément aux modalités définies dans le présent arrêté.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre le concours et fixe les modalités d'inscription.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois offerts à ce concours.

Art. 3. - Un jury est institué pour ce concours. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur pédagogique régional - inspecteur d'académie nommé par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les membres du jury, nommés par le ministre, sont choisis, sur proposition du président du jury, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation, les professeurs agrégés, les conseillers principaux d'éducation, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive et les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Art. 4. - Le concours est constitué de deux épreuves orales définies ainsi qu'il suit :

## *1<sup>re</sup> Première épreuve*

Analyse et commentaire de documents de caractère éducatif et pédagogique, en relation avec une situation d'établissement.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien.

Pour la préparation de cette épreuve, les candidats s'appuient sur la bibliographie donnée à titre indicatif pour les concours externe et interne de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes (exposé : quinze minutes ; entretien : trente minutes).

Coefficient 1.

## *2<sup>e</sup> Seconde épreuve*

Analyse d'une situation d'éducation ou de documents de nature professionnelle en rapport avec la vie d'un établissement du second degré. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier élaboré par le candidat comportant au maximum quatre situations d'éducation observées en collège ou en lycée. Le jury choisit d'interroger le candidat sur l'une des situations présentées. Le dossier dactylographié ne doit pas excéder dix pages, annexes comprises. S'y ajoute une fiche de synthèse dactylographiée d'une page recto maximum, par situation observée. Le dossier et la ou les fiches de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes (exposé : quinze minutes ; entretien : trente minutes).

Coefficient 1.

Art. 5. - Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

La seconde épreuve prenant appui sur un dossier élaboré par le candidat, le fait de ne pas remettre le dossier au jury dans le délai et selon les modalités fixées annuellement par le jury entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6. - A l'issue des deux épreuves et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours.

Art. 7. - Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet aux sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998 des concours et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels enseignants  
des lycées et collèges,

G. SEPTOURS

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

C. NIGRETTO

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 septembre 1994 relatif aux sections et modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, relevant du ministre chargé de l'éducation, et notamment son titre II,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours spécifique prévu à l'article 8 du décret du 23 septembre 1994 susvisé est organisé, conformément aux modalités définies dans le présent arrêté, dans les sections suivantes :

Section Philosophie ;  
 Section Lettres classiques ;  
 Section Lettres modernes ;  
 Section Histoire et géographie ;  
 Section Sciences économiques et sociales ;  
 Section Langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe ;  
 Section Mathématiques ;  
 Section Physique et chimie ;  
 Section Physique et électricité appliquée ;  
 Section Sciences de la vie et de la terre ;  
 Section Education musicale et chant choral ;  
 Section Arts plastiques ;  
 Section Documentation.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre le concours et fixe les modalités d'inscription.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois ouverts à ce concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation répartit les emplois entre les sections.

Art. 3. - Un jury est institué pour chacune des sections du concours. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur pédagogique régional - inspecteur d'académie ou par un professeur de l'enseignement supérieur nommé par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les membres du jury, nommés par le ministre, sont choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs certifiés.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Art. 4. - Le concours est constitué de deux épreuves orales. Ces épreuves sont définies en annexe du présent arrêté.

Art. 5. - Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Lorsqu'une épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat, le fait de ne pas remettre le dossier au jury dans le délai et selon les modalités fixées annuellement par le jury entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6. - A l'issue des deux épreuves et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête par section, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats admis au concours.

Art. 7. - Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet aux sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels enseignants*  
*des lycées et collèges,*  
 G. SEPTOURS

*Le ministre de la fonction publique,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur général  
 de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
 C. NIGRETTO

## ANNEXE

### Section Philosophie

#### Première épreuve

Interrogation sur une question de philosophie se rapportant au programme de l'enseignement philosophique dans les différentes sections de la classe terminale. L'épreuve consiste en un exposé suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat à partir de l'expérience qu'il a de l'enseignement philosophique et dans le cadre du programme défini pour l'épreuve d'admission du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré correspondant qui fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Ce dossier comporte deux à trois exemples se référant aux modalités diverses de l'enseignement philosophique (leçon, étude suivie de textes, corrigés...). Le jury interroge le candidat sur un de ces exemples.

Le dossier dactylographié comprend une note de synthèse pour chacun des exemples mis en œuvre.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : une heure.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Coefficient 1.

### Section Lettres classiques

#### Première épreuve

Explication d'un texte littéraire de langue française postérieur à 1500 et traduction d'un texte d'une vingtaine de lignes ou de vers, de langue grecque ou de langue latine au choix du jury. Les exposés du candidat sont suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Durant l'entretien, les membres du jury posent au candidat, à partir des exposés que celui-ci a présentés, des questions d'ordre grammatical, linguistique, littéraire et culturel, qui doivent lui permettre, d'une part, de préciser, corriger ou approfondir ses propos, d'autre part, de mettre en valeur ses connaissances, sa culture et sa capacité d'entrer dans un dialogue.

Le jury prend en compte dans son appréciation :

- la qualité des interprétations, la netteté des analyses et la pertinence des commentaires ;
- l'ordre et la clarté des exposés, la présentation des idées, l'utilisation des notes personnelles ;
- la maîtrise des méthodes ;
- les connaissances et la culture ;

- l'aptitude au dialogue et à l'échange ;
  - la justesse de l'expression et la netteté du propos.
- Durée de la préparation : deux heures trente minutes.  
Durée de l'épreuve : une heure trente minutes maximum.  
Coefficient 1.

Les textes proposés appartiennent à ceux qui, dans le cadre des instructions officielles, sont susceptibles d'être étudiés dans les classes des lycées ou des collèges.

#### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury, qui tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau en s'inscrivant au concours.

Cette épreuve peut porter sur le français, le latin ou le grec.

Le jury prend en compte dans son appréciation :

- la qualité des interprétations, la netteté des analyses et la pertinence des commentaires ;
- l'ordre et la clarté des exposés, la présentation des idées, l'utilisation des notes personnelles ;
- la maîtrise des méthodes ;
- les connaissances et la culture ;
- l'aptitude au dialogue et à l'échange ;
- la justesse de l'expression et la netteté du propos.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Section Lettres modernes

##### Première épreuve

Explication d'un texte littéraire postérieur à 1500 d'un auteur de langue française et résolution d'une question de grammaire (morphologie, syntaxe, orthographe, ponctuation, vocabulaire) en rapport avec le texte.

Les exposés du candidat sont suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Le jury prend en compte dans son appréciation :

- la qualité des interprétations, la netteté des analyses et la pertinence des commentaires ;
- l'ordre et la clarté des exposés, la présentation des idées, l'utilisation des notes personnelles ;
- la maîtrise des méthodes ;
- les connaissances et la culture ;
- l'aptitude au dialogue et à l'échange ;
- la justesse de l'expression et la netteté du propos.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

Les textes proposés appartiennent à ceux qui, dans le cadre des instructions officielles, sont susceptibles d'être étudiés dans les classes des lycées ou des collèges.

##### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury, qui tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau en s'inscrivant au concours.

Le jury prend en compte dans son appréciation :

- la qualité des interprétations, la netteté des analyses et la pertinence des commentaires ;
- l'ordre et la clarté des exposés, la présentation des idées, l'utilisation des notes personnelles ;
- la maîtrise des méthodes ;
- les connaissances et la culture ;
- l'aptitude au dialogue et à l'échange ;
- la justesse de l'expression et la netteté du propos.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Section Histoire et géographie

##### Première épreuve

Interrogation en histoire ou en géographie, ou sur des documents en histoire ou en géographie, au choix du jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

Le programme de l'épreuve est celui des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré correspondant qui fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

##### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat comportant quatre séquences d'enseignement réalisées avec une ou plusieurs de ses classes ou observées dans une ou plusieurs classes (collège ou lycée). Le dossier respecte la parité entre l'histoire et la géographie et peut comporter en sus une séquence d'éducation civique. Le jury interroge le candidat sur une séquence.

Le dossier dactylographié comprend notamment des préparations de leçons, des devoirs d'élèves corrigés. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences réalisées.

Ce dossier ne doit pas comporter plus de quatre pages par séquence proposée (hors devoirs d'élèves corrigés).

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Section Sciences économiques et sociales

##### Première épreuve

Interrogation en sciences économiques et sociales.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

Le programme de l'épreuve est celui des classes de seconde (option Sciences économiques et sociales), de première ES et de terminale ES des lycées.

##### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat comportant trois séquences d'enseignement réalisées avec une ou plusieurs de ses classes. Le dossier intègre au maximum les éléments constitutifs de la discipline. Le jury interroge le candidat sur une séquence.

Le dossier peut comprendre des plans de cours détaillés, des travaux dirigés en demi-classe, des activités en modules de première ES, la constitution de dossiers documentaires, des corrigés de devoirs d'élèves ou de dissertations, l'élaboration d'une enquête ou toute autre forme d'activités pédagogiques en usage dans les classes de sciences économiques et sociales. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Il est proposé au candidat, au début de la préparation, un court exercice de mathématiques appliquées aux sciences sociales.

Le programme de mathématiques est celui de l'épreuve d'admission du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de sciences économiques et sociales qui fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Durée de la préparation : trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt-cinq minutes maximum, y compris l'exposé de la solution de l'exercice de mathématiques ; entretien : vingt minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Section Langues vivantes étrangères

##### Première épreuve

Commentaire en langue étrangère d'un texte en langue étrangère sans programme suivi d'un exercice de traduction : version prélevée ou non dans le texte du commentaire ou thème, au choix du jury (150 mots environ).

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum, dont dix minutes maximum d'entretien dans la langue étrangère.

Coefficient 1.

##### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury qui tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

Durée de la préparation : une heure trente.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Coefficient 1.

L'exposé des choix didactiques et de la mise en œuvre pédagogique se fait ensuite en français, à l'exception des exercices de toute nature qui sont présentés en langue étrangère.

#### Section Mathématiques

##### Première épreuve

Interrogation en mathématiques.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

Le programme de cette épreuve est le programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré correspondant, qui fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

##### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury qui tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience.

Le candidat fait connaître ce niveau en s'inscrivant au concours.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Section Physique et chimie

##### Première épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury, en physique ou en chimie, sur un sujet proposé par le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

Le programme de l'épreuve est extrait du programme des collèges et des lycées. La liste des sujets fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Lorsque la première épreuve porte sur la physique, la seconde porte sur la chimie, et réciproquement.

##### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement expérimental. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat comportant l'analyse de six séquences d'enseignement réalisées dans une ou plusieurs de ses classes ou observées dans une ou plusieurs classes. Le dossier comporte trois séquences de physique et trois séquences de chimie. Les séquences de physique portent sur au moins deux des trois domaines suivants : mécanique et énergie, optique et phénomènes vibratoires, électricité et électromagnétisme. Les séquences de chimie portent sur au moins deux des trois domaines suivants : chimie générale, chimie minérale, chimie organique.

Le dossier peut comprendre notamment des préparations de leçons, des devoirs d'élèves corrigés, des comptes rendus de manipulations ou des séances de travaux pratiques. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Le jury interroge le candidat sur une séquence. Le niveau de l'entretien n'est pas limité au niveau auquel se réfère le dossier mais peut s'étendre à d'autres niveaux allant jusqu'à celui des classes terminales des lycées.

Durée de la préparation : une heure.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien avec le jury : quarante minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Section Physique et électricité appliquée

##### Première épreuve

Exposé suivi d'un entretien avec le jury, en physique ou en électricité appliquée, sur un sujet proposé par le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

Le programme de l'épreuve est extrait du programme des lycées. La liste des sujets fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Lorsque la première épreuve porte sur la physique, la seconde porte sur l'électricité appliquée, et réciproquement.

##### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement expérimental. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat, comportant l'analyse de six séquences d'enseignement réalisées dans une ou plusieurs de ses classes ou observées dans une ou plusieurs classes. Le dossier comporte trois séquences de physique et trois séquences d'électricité appliquée. Les séquences de physique portent sur au moins deux des trois domaines suivants : mécanique et énergie, optique et phénomènes vibratoires, électricité et électromagnétisme. Les séquences d'électricité appliquée portent sur au moins deux des trois domaines suivants :

- électronique ; traitement du signal ;
- électronique de puissance ;
- électrotechnique ; transformateurs ou machines tournantes.

Le dossier peut comprendre notamment des préparations de leçons, des devoirs d'élèves corrigés, des comptes rendus de manipulations ou de séances de travaux pratiques. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Le jury interroge le candidat sur une séquence. Le niveau de l'entretien n'est pas limité au niveau auquel se réfère le dossier mais peut s'étendre à d'autres niveaux allant jusqu'à celui des classes terminales des lycées.

Durée de la préparation : une heure.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien avec le jury : quarante minutes maximum).

Coefficient 1.

*Section Sciences de la vie et de la terre**Première épreuve*

Interrogation en biologie et/ou en géologie, au choix du jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

Pour cette épreuve, le sujet peut comporter, à l'initiative du jury, des documents annexes.

Le programme de l'épreuve est celui des lycées et collèges.

*Seconde épreuve*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement expérimental. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat comportant quatre séquences d'enseignement expérimental de nature différente, dont une en sciences de la terre, réalisées avec une ou plusieurs de ses classes ou observées dans une ou plusieurs classes (collège ou lycée). Le jury choisit d'interroger le candidat sur une séquence.

Le dossier comprend la description des activités, une réflexion sur leur situation, sur leur intégration à la démarche pédagogique et sur leur utilisation dans l'évaluation de la formation des élèves. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation ; seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

*Section Education musicale et chant choral**Première épreuve*

Interrogation permettant d'apprécier les connaissances des candidats par rapport au champ de références que sont les musiques du monde contemporain aussi bien que les œuvres du passé, mises en rapport avec les arts et autres aspects de la civilisation.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

Le programme de l'épreuve est celui de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré correspondant qui fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

*Seconde épreuve*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat comportant trois séquences d'enseignement réalisées avec une ou plusieurs de ses classes ou observées dans une ou plusieurs classes (collège ou lycée). Le jury interroge le candidat sur une séquence.

Le dossier dactylographié comprend notamment des préparations de leçons, des textes musicaux, des documents sonores. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

*Section Arts plastiques**Première épreuve*

Interrogation permettant de juger des connaissances du candidat par rapport au champ de référence et aux problématiques artistiques, tant en ce qui concerne les œuvres du passé que l'art contemporain.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

*Seconde épreuve*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat comportant trois séquences d'enseignement réalisées avec une ou plusieurs de ses classes ou observées dans une ou plusieurs classes (collège ou lycée). Le jury interroge le candidat sur une séquence.

Le dossier comprend notamment des préparations, des observations, des documents iconiques (documentation, travaux ou photos de travaux d'élèves). Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

*Section Documentation**Première épreuve*

A partir d'un texte remis au candidat :

- rédaction d'une fiche catalographique décrivant ce document ;
- rédaction d'un résumé indicatif de cinquante mots maximum ;
- rédaction d'un résumé informatif inférieur à cent cinquante mots ;
- relevé des descripteurs utiles à une recherche documentaire.

La présentation de ces exercices sera suivie d'un entretien à partir de trois questions accompagnant le texte proposé.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

*Seconde épreuve*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation pédagogique en centre de documentation et d'information. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier élaboré par le candidat, soit dans le C.D.I. de l'établissement où il exerce, soit à partir d'observations qu'il a effectuées dans un C.D.I. d'établissement.

Le dossier dactylographié comporte :

- les caractéristiques du C.D.I. et de son environnement ;
- les enjeux de la documentation tels qu'ils s'y vivent ;
- la description et l'analyse d'au moins deux activités pédagogiques dont l'une fait appel aux technologies nouvelles. Conduites ou observées par le candidat, ces activités sont intégrées dans une démarche du projet en relation avec le projet d'établissement ;
- les réflexions du candidat sur ses actions ou ses observations ;
- une fiche de synthèse dégageant la problématique du dossier.

Le dossier et la fiche de synthèse ne donnent pas lieu à notation ; seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Epreuve sans préparation.

Durée : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 septembre 1994 relatif aux sections et modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique.

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, relevant du ministre chargé de l'éducation, et notamment son titre V,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours spécifique prévu à l'article 27 du décret du 23 septembre 1994 susvisé est organisé conformément aux modalités définies dans le présent arrêté dans les sections et options suivantes :

- Section Mathématiques - Sciences physiques.
- Section Lettres - Histoire.
- Section Langues vivantes - Lettres.
- Section Génie mécanique :
  - option Construction ;
  - option Productique ;
  - option Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier ;
  - option Maintenance des systèmes mécaniques automatisés.
- Section Génie civil :
  - option Equipements techniques - Energie ;
  - option Construction et économie ;
  - option Construction et réalisation des ouvrages.
- Section Génie industriel :
  - option Bois ;
  - option Structures métalliques ;
  - option Matériaux souples.
- Section Génie électrique :
  - option Electronique ;
  - option Electrotechnique et énergie.
- Section Arts appliqués.
- Section Biotechnologies :
  - option Santé - Environnement.
- Section Sciences et techniques médico-sociales.
- Section Communication administrative et bureautique.
- Section Comptabilité et bureautique.
- Section Vente.
- Section Hôtellerie - Restauration :
  - option Organisation et production culinaire ;
  - option Services et commercialisation.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre le concours et fixe les modalités d'inscription.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois ouverts à ce concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation répartit les emplois entre les sections et éventuellement les options.

Art. 3. - Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options du concours. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur pédagogique régional - inspecteur d'académie ou par un professeur de l'enseignement supérieur nommé par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les membres du jury, nommés par le ministre sur proposition du président du jury, sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie, les inspecteurs de l'éducation nationale, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Art. 4. - Le concours est constitué de deux épreuves orales. Ces épreuves sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. - Les programmes des épreuves du concours sont, sauf mention contraire, ceux des brevets de technicien supérieur et diplômes universitaires de technologie correspondants, éventuellement ceux des classes de second cycle du second degré correspondantes, traités au niveau licence, diplôme d'ingénieur ou diplôme d'une école du haut enseignement commercial.

Art. 6. - Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Lorsqu'une épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat, le fait de ne pas remettre le dossier au jury dans le délai et selon les modalités fixées annuellement par le jury entraîne l'élimination du candidat.

Art. 7. - A l'issue des deux épreuves et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête par section, éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats admis au concours.

Art. 8. - Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet aux sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels*  
*enseignants des lycées et collèges,*  
G. SEPTOURS

*Le ministre de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
C. NIGRETTO

## ANNEXE

### Section Mathématiques - Sciences physiques

#### Première épreuve

Par tirage au sort effectué au moment de l'épreuve, interrogation en mathématiques ou en physique et chimie.

Le programme de cette épreuve est celui des classes de lycée professionnel.

Préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement.

L'épreuve se déroule dans la discipline (ou le couple de disciplines) qui n'a pas fait l'objet de la première épreuve : mathématiques ou physique et chimie.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien. Elle prend appui sur un dossier donné par le jury.

En physique-chimie, le jury donne un dossier portant sur l'analyse d'une situation d'enseignement en physique ou en chimie. Le candidat prépare et fait son exposé, selon le cas, en physique ou en chimie. Toutefois, au cours de l'entretien, le jury peut poser des questions dans le cadre de la discipline qui n'a pas fait l'objet de l'exposé (physique ou chimie).

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Coefficient 1.

### Section Lettres - Histoire

#### Première épreuve

Par tirage au sort effectué au moment de l'épreuve, interrogation en Lettres ou en Histoire et Géographie.

a) En Lettres : explication d'un texte littéraire postérieur à 1500, d'un auteur de langue française et résolution d'une question de grammaire (morphologie, syntaxe, orthographe, ponctuation, vocabulaire) en rapport avec le texte.

Les exposés du candidat sont suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Les textes proposés appartiennent à ceux qui, dans le cadre des instructions officielles, sont susceptibles d'être étudiés dans les classes des lycées professionnels.

b) En Histoire et Géographie : interrogations en histoire et en géographie à partir de documents donnés par le jury.

La liste des questions d'histoire et de géographie au programme est celle publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale pour la session correspondante du concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel dans la section Lettres - Histoire.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement.

L'épreuve se déroule dans la discipline (ou le couple de disciplines) qui n'a pas fait l'objet de la première épreuve : Lettres ou Histoire - Géographie.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien proposé par le jury. Elle prend appui sur un dossier donné par le jury.

En Histoire - Géographie, le jury donne un dossier portant sur l'analyse d'une situation d'enseignement en histoire ou en géographie. Le candidat prépare et fait son exposé, selon le cas, en histoire ou en géographie. Toutefois, au cours de l'entretien, le jury peut poser des questions dans le cadre de la discipline qui n'a pas fait l'objet de l'exposé (histoire ou géographie).

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Sections Langues vivantes - Lettres

##### Première épreuve

Par tirage au sort effectué au moment de l'épreuve, interrogation en langue vivante étrangère ou en lettres.

a) En langue vivante étrangère : commentaire en langue étrangère d'un texte en langue étrangère, sans programme, suivi d'un exercice de traduction : version prélevée ou non dans le texte du commentaire ou thème au choix du jury (150 mots environ).

b) En lettres : explication d'un texte littéraire postérieur à 1500, d'un auteur de langue française et résolution d'une question de grammaire (morphologie, syntaxe, orthographe, ponctuation, vocabulaire) en rapport avec le texte. Les exposés du candidat sont suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Les textes proposés en lettres appartiennent à ceux qui, dans le cadre des instructions officielles, sont susceptibles d'être étudiés dans les lycées professionnels.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Coefficient 1.

##### Seconde épreuve

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement.

L'épreuve se déroule dans la discipline qui n'a pas fait l'objet de la première épreuve : langue vivante étrangère ou lettres.

Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Coefficient 1.

Sections : Génie mécanique, Génie civil, Génie industriel, Génie électrique, Arts appliqués, Biotechnologies, Sciences et techniques médico-sociales

##### Première épreuve

Epreuve scientifique et technologique adaptée à la section et à l'option choisie.

Cette épreuve a pour but de vérifier les connaissances scientifiques et techniques, la maîtrise du vocabulaire technique, la qualité d'expression et la pertinence de l'argumentation.

A partir d'un dossier donné par le jury énonçant le problème posé et contenant la documentation technique nécessaire, le candidat fait un exposé présentant le ou les problèmes posés, la ou les démarches mises en œuvre et le ou les résultats qu'il propose. Il justifie la ou les solutions retenues en mettant en évidence les conditions techniques et économiques qui l'ont conduit à préconiser certaines décisions.

Les éléments pris en compte pour l'appréciation de l'épreuve sont notamment : les connaissances scientifiques et techniques, la pertinence des solutions proposées et de l'argumentation, l'exactitude et la pertinence technique des descriptions des procédés présentés, la précision et la rigueur du vocabulaire technique.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

##### Seconde épreuve

Présentation d'un projet pédagogique et technique.

L'épreuve prend appui sur un dossier réalisé par le candidat à partir soit d'une situation réelle émanant d'une entreprise, soit de son expérience professionnelle. Le dossier est constitué d'une ou plusieurs études techniques assorties d'une réflexion sur les conditions de leur exploitation à divers niveaux des formations technologiques et professionnelles.

Le dossier est relatif à un produit industriel pour les sections Génie mécanique, Génie civil, Génie industriel, Génie électrique ou à une production spécifique pour les autres sections.

L'étude présentée doit porter sur les aspects techniques et sur les aspects pédagogiques du dossier.

Le dossier de 50 pages dactylographiées maximum est composé d'une partie technique et d'une partie pédagogique.

La partie technique comprend notamment le cahier des charges, les documents techniques élaborés ou rassemblés, les résultats obtenus, le travail d'analyse scientifique et technique préalable en vue de l'exploitation.

La partie pédagogique comprend un inventaire des exploitations pédagogiques du dossier technique à différents niveaux de formation et une préparation détaillée d'une séquence d'enseignement répertoriant les objectifs fixés, la démarche prévue, les documents à remettre aux élèves, les aides pédagogiques à utiliser pour illustrer l'enseignement (transparents, diapositives...) ainsi que les documents préparés pour l'évaluation (exercices et corrigés).

Le jury attend du candidat qu'il fasse preuve de qualités de synthèse dans sa présentation, qu'il indique les raisons de son choix, les problèmes qu'il a rencontrés dans son étude, et qu'il montre sa connaissance des élèves, des programmes et de la didactique de la discipline en proposant une ou plusieurs exploitations pédagogiques.

Epreuve sans préparation.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (présentation du dossier : vingt-cinq minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Coefficient 1.

Sections : Communication administrative et bureautique, Comptabilité et bureautique, Vente

##### Première épreuve

Epreuve scientifique.

L'épreuve porte sur un thème emprunté à l'économie d'entreprise, son environnement économique et juridique.

Elle a pour but d'apprécier le niveau scientifique du candidat, son aptitude à présenter et structurer ses connaissances.

L'épreuve débute par un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Préparation : une heure.

Durée de l'épreuve : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Coefficient 1.

##### Seconde épreuve

Présentation d'un projet pédagogique et technique lié à la section du concours.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier :

- l'aptitude du candidat à exposer ses idées, à présenter des travaux ou des recherches qu'il a réalisés ou auxquels il a participé ;

- son aptitude à comprendre les questions qui lui sont posées et à réagir devant une difficulté ;
- la qualité technique, la présentation matérielle et la pertinence des documents produits.

Le candidat présente un dossier comportant :

- une note de présentation de cinq pages environ faisant apparaître de façon synthétique les objectifs suivis, la démarche retenue, les moyens mis en œuvre, les contraintes de toute nature à l'intérieur desquelles s'est situé le candidat, les résultats obtenus ;
- l'ensemble des documents qu'il jugera utile de présenter pour concrétiser son travail, documents pédagogiques ou professionnels produits par le candidat et dont la présentation matérielle, la qualité technique et la pertinence seront appréciées par le jury (travaux d'élèves, etc.).

L'épreuve débute par un exposé du candidat portant sur le projet ou les travaux figurant dans le dossier. Les examinateurs peuvent inviter le candidat à orienter son exposé sur un ou plusieurs aspects particuliers du dossier.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cet entretien doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à réagir aux questions qui lui sont posées, la maîtrise de sa discipline et la qualité de sa réflexion pédagogique.

Epreuve sans préparation.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

### Section Hôtellerie-Restaurant

#### Première épreuve

Epreuve technologique.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le niveau technique du candidat et sa valeur pédagogique dans son aptitude à mobiliser, à intégrer, à présenter et à transmettre ses connaissances technologiques et professionnelles.

L'épreuve consiste en la préparation, l'organisation et la réalisation de travaux mettant en œuvre des savoirs et savoir-faire techniques et professionnels.

Le jury cherche ainsi à tester les compétences professionnelles et à évaluer l'aptitude du candidat à préparer des séquences de travaux pratiques et/ou de technologie appliquée, à les organiser et à les conduire avec méthode.

Le jury apprécie les connaissances technologiques du candidat, son aptitude à les présenter et à les structurer en vue d'une séquence de cours.

Epreuve sans préparation.

Durée de l'épreuve : trois heures maximum.

Coefficient 1.

#### Seconde épreuve

Présentation d'un projet pédagogique et technique lié à l'option du concours.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier :

- l'aptitude du candidat à exposer ses idées, à présenter des travaux ou des recherches qu'il a réalisés ou auxquels il a participé ;
- son aptitude à comprendre les questions qui lui sont posées et à réagir devant une difficulté ;
- la qualité technique, la présentation matérielle et la pertinence des documents produits.

Le candidat présente un dossier comportant :

- une note de présentation de cinq pages environ faisant apparaître de façon synthétique les objectifs suivis, la démarche retenue, les moyens mis en œuvre, les contraintes de toute nature à l'intérieur desquelles s'est situé le candidat, les résultats obtenus ;
- l'ensemble des documents qu'il jugera utile de présenter pour concrétiser son travail, documents pédagogiques ou professionnels produits par le candidat et dont la présentation matérielle, la qualité technique et la pertinence seront appréciées par le jury, travaux d'élèves, etc.

L'épreuve débute par un exposé du candidat portant sur le projet ou les travaux figurant dans le dossier. Les examinateurs peuvent inviter le candidat à orienter son exposé sur un ou plusieurs aspects particuliers du dossier.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cet entretien doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à réagir aux questions qui lui sont posées, la maîtrise de sa discipline et la qualité de sa réflexion pédagogique.

Epreuve sans préparation.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

### ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 septembre 1994 relatif aux modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique.

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, modifié par le décret n° 92-199 du 2 mars 1992 et par le décret n° 92-811 du 18 août 1992 ;

Vu le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, et notamment son titre IV.

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours spécifique prévu à l'article 21 du décret du 23 septembre 1994 susvisé est organisé conformément aux modalités définies dans le présent arrêté.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre le concours et fixe les modalités d'inscription.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois offerts à ce concours.

Art. 3. - Un jury est institué pour ce concours. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur pédagogique régional - inspecteur d'académie ou par un professeur de l'enseignement supérieur nommé par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les membres du jury, nommés par le ministre, sont choisis, sur proposition du président du jury, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur et les membres du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Art. 4. - Le concours est constitué de deux épreuves orales définies ainsi qu'il suit :

#### 1<sup>re</sup> Première épreuve

Epreuve portant, après tirage au sort, au moment de l'épreuve, sur la psychologie ou sur des questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes (exposé : quinze minutes ; entretien : trente minutes).

Coefficient 1.

#### 2<sup>e</sup> Seconde épreuve

Entretien avec le jury à partir de l'expérience acquise par le candidat au cours de ses études ou emplois antérieurs.

L'entretien porte également sur les informations dont le candidat dispose sur les divers aspects de la profession.

Epreuve sans préparation.

Durée : trente minutes.

Coefficient 1.

Art. 5. - Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6. - A l'issue des deux épreuves et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats admis au concours.

Art. 7. - Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet aux sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998 des concours et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des personnels enseignants  
des lycées et collèges,  
G. SEPTOURS*

*Le ministre de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
Le sous-directeur,  
C. NIGRETTO*

# **ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 septembre 1994 relatif aux modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1989 modifié fixant les modalités des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive,

## **Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours spécifique prévu à l'article 15 du décret du 23 septembre 1994 susvisé est organisé conformément aux modalités définies dans le présent arrêté.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre chaque année le concours, fixe les modalités d'inscription et les centres dans lesquels les épreuves sont subies.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois offerts à ce concours.

Art. 3. - Un jury est institué pour ce concours. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur pédagogique régional - inspecteur d'académie de la spécialité Education physique et sportive ou par un professeur de l'enseignement supérieur nommé par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les membres du jury, nommés par le ministre, sont choisis, sur proposition du président du jury, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs d'éducation physique et sportive.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Art. 4. - Le concours est constitué de deux épreuves définies ainsi qu'il suit :

## **1<sup>re</sup> Première épreuve**

Interrogation portant sur l'éducation physique et sportive : ses textes constitutifs, son programme d'enseignement, son organisation et sa mise en œuvre dans le second degré.

L'interrogation peut s'étendre aux composantes culturelles de la discipline et à sa place dans le système éducatif français.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : une heure.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé : quinze minutes ; entretien : quarante-cinq minutes).

Coefficient 3.

## **2<sup>e</sup> Seconde épreuve**

Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans une discipline sportive choisie parmi deux activités faisant l'objet d'un programme annuel tiré de la liste des activités physiques fixée en annexe au présent arrêté.

Le candidat choisit sa discipline au moment de l'inscription.

La notation porte sur l'évaluation de la maîtrise de l'exécution de la prestation physique.

Coefficient 2.

Art. 5. - Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6. - A l'issue des deux épreuves et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours.

Art. 7. - A l'exception des enseignants d'éducation physique et sportive titulaires, les candidats au concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier, à la date de clôture des registres d'inscription, des titres attestant leur aptitude au sauvetage et au secourisme prévus à l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1989 susvisé.

Art. 8. - Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet aux sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998 des concours et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des personnels enseignants  
des lycées et collèges,  
G. SEPTOURS*

*Le ministre de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
Le sous-directeur,  
C. NIGRETTO*

## **ANNEXE**

### **Liste des activités physiques et sportives pour la seconde épreuve du concours spécifique faisant l'objet d'un programme annuel**

#### **Athlétisme (hommes et femmes) :**

Courses : 80 mètres haies ; 1 500 mètres.

Lancers : disque ; javelot.

Saut : hauteur.

#### **Gymnastique sportive :**

Hommes : gymnastique au sol ; barres parallèles ; barre fixe.

Femmes : gymnastique au sol ; barres asymétriques ; poutre.

Natation (hommes et femmes) : 50 mètres nage libre.

### **ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 septembre 1994 relatif aux sections et modalités d'organisation du concours spécifique d'accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique mis en place pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, relevant du ministre chargé de l'éducation, et notamment son titre II,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours spécifique prévu à l'article 9 du décret du 23 septembre 1994 susvisé est organisé conformément aux modalités définies dans le présent arrêté dans les sections et options suivantes :

##### Section Génie mécanique :

- option Construction ;
- option Productique ;
- option Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier.

##### Section Génie civil :

- option Structures et ouvrages.

##### Section Génie industriel :

- option Matériaux souples.

##### Section Génie électrique :

- option Electronique et automatique ;
- option Electrotechnique et énergie.

##### Section Technologie :

- option Construction mécanique ;
- option Construction électrique ;
- option Gestion.

##### Section Biotechnologies :

- option Biochimie - Génie biologique ;
- option Santé - Environnement.

##### Section Sciences et techniques médico-sociales.

##### Section Economie et gestion :

- option Economie et gestion administrative ;
- option Economie et gestion comptable ;
- option Economie et gestion commerciale.

##### Section Informatique et gestion.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre le concours et fixe les modalités d'inscription.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois ouverts à ce concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation répartit les emplois entre les sections et éventuellement les options.

Art. 3. - Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options du concours. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur pédagogique régional - inspecteur d'académie ou par un professeur de l'enseignement supérieur nommé par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les membres du jury, nommés par le ministre sur proposition du président du jury, sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs certifiés. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Art. 4. - Le concours est constitué de deux épreuves orales. Ces épreuves sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. - Les programmes des épreuves du concours sont, sauf mention contraire, ceux des brevets de technicien supérieur et diplômes universitaires de technologie correspondants, éventuellement ceux des classes de second cycle du second degré correspondantes, traités au niveau licence, diplôme d'ingénieur ou diplôme d'une école du haut enseignement commercial.

Art. 6. - Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

La seconde épreuve prenant appui sur un dossier élaboré par le candidat, le fait de ne pas remettre le dossier au jury dans le délai et selon les modalités fixées annuellement par le jury entraîne l'élimination du candidat.

Art. 7. - A l'issue des deux épreuves et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête par section, éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats admis au concours.

Art. 8. - Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet aux sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1994.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des personnels enseignants  
des lycées et collèges,*

G. SEPTOURS

*Le ministre de la fonction publique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :*

*Le chef de service,*

D. BARGAS

#### ANNEXE

*Sections : Génie mécanique, Génie civil, Génie industriel,  
Génie électrique, Biotechnologies, Sciences et techniques  
médico-sociales*

#### Première épreuve

Epreuve scientifique et technologique adaptée à la section et à l'option choisie.

Cette épreuve a pour but de vérifier les connaissances scientifiques et techniques, la maîtrise du vocabulaire technique, la qualité d'expression et la pertinence de l'argumentation.

A partir d'un dossier donné par le jury énonçant le problème posé et contenant la documentation technique nécessaire, le candidat fait un exposé présentant le ou les problèmes posés, la ou les démarches mises en œuvre et le ou les résultats qu'il propose. Il justifie la ou les solutions retenues en mettant en évidence les conditions techniques et économiques qui l'ont conduit à préconiser certaines décisions.

Les éléments pris en compte pour l'appréciation de l'épreuve sont notamment : les connaissances scientifiques et techniques, la pertinence des solutions proposées et de l'argumentation, l'exactitude et la pertinence technique des descriptions des procédés présentés, la précision et la rigueur du vocabulaire technique.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

#### Seconde épreuve

Présentation d'un projet pédagogique et technique.

L'épreuve prend appui sur un dossier réalisé par le candidat à partir soit d'une situation réelle émanant d'une entreprise, soit de son expérience professionnelle. Le dossier est constitué d'une ou plusieurs études techniques assorties d'une réflexion sur les conditions de leur exploitation à divers niveaux des formations technologiques et professionnelles.

Le dossier est relatif à un produit industriel pour les sections Génie mécanique, Génie civil, Génie industriel, Génie électrique ou à une production spécifique pour les autres sections.

L'étude présentée doit porter sur les aspects techniques et sur les aspects pédagogiques du dossier.

Le dossier de 50 pages dactylographiées maximum est composé d'une partie technique et d'une partie pédagogique.

La partie technique comprend notamment le cahier des charges, les documents techniques élaborés ou rassemblés, les résultats obtenus, le travail d'analyse scientifique et technique préalable en vue de l'exploitation.

La partie pédagogique comprend un inventaire des exploitations pédagogiques du dossier technique à différents niveaux de formation et une préparation détaillée d'une séquence d'enseignement répertoriant les objectifs fixés, la démarche prévue, les documents à remettre aux élèves, les aides pédagogiques à utiliser pour illustrer

l'enseignement (transparents, diapositives...) ainsi que les documents préparés pour l'évaluation (exercices et corrigés).

Le jury attend du candidat qu'il fasse preuve de qualités de synthèse dans sa présentation, qu'il indique les raisons de son choix, les problèmes qu'il a rencontrés dans son étude et qu'il montre sa connaissance des élèves, des programmes et de la didactique de la discipline en proposant une ou plusieurs exploitations pédagogiques.

Epreuve sans préparation.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (présentation du dossier : vingt-cinq minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Coefficient 1.

*Section Technologie : option Construction mécanique,  
option Construction électrique, option Gestion*

#### Première épreuve

Option Construction mécanique, option Construction électrique :

Epreuve scientifique.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat possède des connaissances sur les matériaux, les composants et les matériels mis en œuvre en technologie et plus particulièrement dans les domaines :

- de la mécanique et des automatismes industriels pour l'option Construction mécanique ;
- de l'électronique et de l'informatique industrielle pour l'option Construction électrique.

Option Gestion :

Epreuve scientifique.

L'épreuve, qui peut avoir pour point de départ une documentation, vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances et à construire une réponse structurée en s'appuyant sur des références théoriques et en intégrant les pratiques et les faits contemporains.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

#### Seconde épreuve (toutes options)

Présentation d'un projet pédagogique et technique.

Cette épreuve consiste en la présentation par le candidat d'un dossier relatif à un projet conduit dans le cadre de sa formation ou de l'exercice de son activité professionnelle.

Le thème du projet doit porter à la fois sur le domaine industriel et sur le domaine économique : l'étude présentée doit intégrer les aspects historiques et sociaux dans la logique de l'enseignement de la technologie au collège.

L'épreuve comprend un exposé et un entretien :

- l'exposé doit permettre au candidat de présenter les raisons pédagogiques et techniques qui ont présidé au choix du thème, les objectifs de formation, la documentation rassemblée, le travail personnel réalisé dans le cas d'un travail en équipe ;
- au cours de l'entretien, le jury peut approfondir certains points du dossier, demander la justification de solutions adoptées, faire préciser l'exploitation pédagogique possible au collège.

Epreuve sans préparation.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (présentation du dossier : vingt-cinq minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Coefficient 1.

*Section Economie et gestion*

#### Première épreuve

Epreuve scientifique.

L'épreuve porte sur un thème emprunté à l'économie générale ou à l'économie d'entreprise ou au droit ou associant deux de ces domaines. Elle a pour but d'apprécier le niveau scientifique du candidat, son aptitude à présenter et structurer ses connaissances.

L'épreuve débute par un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Préparation : une heure.

Durée de l'épreuve : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Coefficient 1.

#### Seconde épreuve

Présentation d'un projet pédagogique et technique lié à l'option du concours dans son aspect technologique.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier :

- l'aptitude du candidat à exposer ses idées, à présenter des travaux ou des recherches qu'il a réalisés ou auxquels il a participé ;
- son aptitude à comprendre les questions qui lui sont posées et à réagir devant une difficulté ;
- la qualité technique, la présentation matérielle et la pertinence des documents produits.

Le candidat présente un dossier comportant

- une note de présentation de cinq pages environ faisant apparaître de façon synthétique les objectifs suivis, la démarche retenue, les moyens mis en œuvre, les contraintes de toute nature à l'intérieur desquelles s'est situé le candidat, les résultats obtenus ;
- l'ensemble des documents qu'il jugera utile de présenter pour concrétiser son travail, documents pédagogiques ou professionnels produits par le candidat et dont la présentation matérielle, la qualité technique et la pertinence seront appréciées par le jury, travaux d'élèves, etc.

L'épreuve débute par un exposé du candidat portant sur le projet ou les travaux figurant dans le dossier. Les examinateurs peuvent inviter le candidat à orienter son exposé sur un ou plusieurs aspects particuliers du dossier.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cet entretien doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à réagir aux questions qui lui sont posées, la maîtrise de sa discipline et la qualité de sa réflexion pédagogique.

Epreuve sans préparation.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

*Section Informatique et gestion*

#### Première épreuve

Epreuve scientifique et technique qui revêt la forme d'une interrogation sur la base de documents fournis par le jury et de questions posées à propos de ces documents.

L'épreuve porte sur les méthodes et les technologies de l'informatique et de la communication, sur les caractéristiques et les conséquences de leur évolution et sur la connaissance générale des problèmes d'organisation et de gestion qui se posent dans les entreprises.

A l'issue de la présentation des réponses aux questions posées, le jury peut poser des questions complémentaires au candidat.

L'évaluation prend en compte :

- les connaissances du candidat sur les méthodes et techniques informatiques ;
- la capacité du candidat à appréhender globalement les systèmes d'information et de communication des organisations ;
- l'aptitude du candidat à exploiter une documentation, à comprendre les questions posées, à communiquer, à exposer et justifier ses idées ou ses solutions, à convaincre.

Préparation : une heure.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 1.

#### Seconde épreuve

Présentation d'un projet pédagogique et technique.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier :

- l'aptitude du candidat à exposer ses idées, à présenter des travaux ou des recherches qu'il a réalisés ou auxquels il a participé ;
- son aptitude à comprendre les questions qui lui sont posées et à réagir devant une difficulté ;
- la qualité technique, la présentation matérielle et la pertinence des documents produits.

Le candidat présente un dossier comportant :

- une note de présentation de cinq pages environ faisant apparaître de façon synthétique les objectifs suivis, la démarche retenue, les moyens mis en œuvre, les contraintes de toute nature à l'intérieur desquelles s'est situé le candidat, les résultats obtenus ;
- l'ensemble des documents qu'il jugera utile de présenter pour concrétiser son travail, documents pédagogiques ou professionnels produits par le candidat et dont la présentation matérielle, la qualité technique et la pertinence seront appréciées par le jury, travaux d'élèves, etc.

L'épreuve débute par un exposé du candidat portant sur le projet ou les travaux figurant dans le dossier. Les examinateurs peuvent inviter le candidat à orienter son exposé sur un ou plusieurs aspects particuliers du dossier.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cet entretien doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à réagir aux questions qui lui sont posées, la maîtrise de sa discipline et la qualité de sa réflexion pédagogique.

Epreuve sans préparation.

Durée : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

### **ARRETE MINISTERIEL du 28 septembre 1994 abrogeant l'arrêté du 18 juin 1982 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de carrossier-construteur (véhicules particuliers et utilitaires légers).**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle de carrossier-construteur (véhicules particuliers et utilitaires légers) aura lieu en 1996.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ayant échoué à la session de 1996, sera organisée en 1997.

Art. 2. - L'arrêté du 18 juin 1982 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de carrossier-construteur (véhicules particuliers et utilitaires légers) est abrogé à l'issue de la session de 1997.

Art. 3. - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des lycées et collèges,

C. FORESTIER

### **ARRETE MINISTERIEL du 28 septembre 1994 portant création de la mention complémentaire Pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'enseignement technique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;

Vu la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I<sup>er</sup> du code du travail et relative à l'apprentissage ;

Vu la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un

contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative compétente,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué au plan national une mention complémentaire Pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées.

Cette mention complémentaire est accessible aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

C.A.P. Pâtissier, glacier, chocolatier, confiseur ;

C.A.P. Pâtissier, confiseur, chocolatier, glacier ;

B.E.P. Alimentation, option Pâtissier, glacier, chocolatier, confiseur.

Art. 2. - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. - L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Art. 4. - Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire Pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Art. 5. - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves et sous réserve d'une note au moins égale à 10 à l'épreuve EP1 (Pratique professionnelle, technologie, arts appliqués).

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1995.

Art. 7. - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées et collèges,

C. FORESTIER

Nota. - Le présent arrêté et l'annexe II seront publiés au *Bulletin officiel* du 27 octobre 1994, vendu au prix de 12,50 F, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes I et II seront diffusés par les centres précités.

### **ARRETE MINISTERIEL du 14 septembre 1994 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.**

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 14 septembre 1994, M. Delage (Jean-François), administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en Polynésie française.

### **ARRETE MINISTERIEL du 29 septembre 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture de concours spécifiques d'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général et des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade réservés aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 septembre 1994, est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture de concours spécifiques d'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général et des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines

d'enseignement technique, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade réservés aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Les modalités d'inscription à ces concours spécifiques sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou du vice-rectorat, ou du service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, pour chaque concours, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération correspondante, d'autre part, s'il y a lieu, la ventilation des promotions offertes entre les sections et options.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France à Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture des concours spécifiques d'accès aux corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues et au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique en date du 29 septembre 1994, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture des concours spécifiques d'accès :

- au corps des conseillers principaux d'éducation ;
- au corps des professeurs certifiés ;
- au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;
- au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Deux concours spécifiques d'accès au corps des professeurs certifiés sont ouverts, l'un permettant le recrutement de professeurs exerçant dans les disciplines d'enseignement général, l'autre le recrutement de professeurs exerçant dans les disciplines d'enseignement technique.

Les modalités d'inscription aux concours spécifiques sont les suivantes :

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'inscription est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France du pays dans lequel un centre d'inscription est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat du territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché leur pays de résidence.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'inscription ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans les autres pays étrangers :

| ACADÉMIE<br>de rattachement | CENTRE D'INSCRIPTION<br>sis dans les T.O.M.                                               | CENTRE D'INSCRIPTION<br>à l'étranger      | PAYS ÉTRANGERS<br>rattachés pour les inscriptions |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Aix-Marseille.              | Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna). | Hong-kong.                                | Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.    |
| Antilles-Guyane.            |                                                                                           | Brasilia (Brésil).                        | Amérique latine.                                  |
| Bordeaux.                   |                                                                                           | Abidjan (Côte d'Ivoire), Dakar (Sénégal). | Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.          |

| ACADÉMIE<br>de rattachement | CENTRE D'INSCRIPTION<br>sis dans les T.O.M.   | CENTRE D'INSCRIPTION<br>à l'étranger | PAYS ÉTRANGERS<br>rattachés pour les inscriptions            |
|-----------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Caen.                       | Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Mique-<br>lon). | Montréal (Canada).                   | Amérique du Nord.                                            |
| Grenoble.                   |                                               | Istanbul (Turquie).                  | Italie, Balkans, Turquie.                                    |
| Lille.                      |                                               |                                      | Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.                           |
| Lyon.                       |                                               | Moscou (Russie).                     | Autriche, pays de l'ex-U.R.S.S.,<br>Suisse, Europe centrale. |
| Montpellier.                |                                               | Libreville (Gabon), Djibouti.        | Algérie, Afrique centrale, australe et<br>orientale.         |
| Nice.                       |                                               | Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).  | Tunisie, Proche-Orient.                                      |
| Poitiers.                   |                                               | Rabat (Maroc).                       | Maroc.                                                       |
| Réunion.                    | Dzaoudzi-Mamoudzou.                           |                                      | Madagascar, Comores.                                         |
| Strasbourg.                 |                                               |                                      | Allemagne, Finlande, Scandinavie.                            |

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, pour chaque concours, le nombre total de places offertes, d'autre part, s'il y a lieu, la ventilation des places entre les sections et les options.

*Nota.* — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie, et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 octobre 1994 complétant l'arrêté du 21 juin 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique en date du 3 octobre 1994, l'arrêté du 21 juin 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes) est complété ainsi qu'il suit :

« Le nombre total des places offertes aux concours fixé à quatre-vingt-seize. Ces places sont réparties de la manière suivante :

« Concours externe : quarante-huit places ;

« Concours interne : quarante-huit places. »

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### COMMUNE DE PAPEETE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1994

##### *Travaux autorisés le 5 septembre 1994*

N° 94-85, Sienné Gabriel et Cheungues Jacqueline, 17, rue Dumont-d'Urville, modification d'un immeuble ;

N° 94-94 a, Timiona Vatiti, route de Sainte-Amélie, modification au plan d'une maison ;

N° 94-112, Tchong Wui Min Félix, servitude Pure Ora, Mission, construction d'une maison ;

N° 94-122, Socrédo, 121, avenue Georges-Clémenceau, aménagement d'un immeuble ;

N° 94-123, Aviu Chantal, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison ;

N° 94-125, Flohr épouse Rey Kalimi, route de Saint-Amélie, aménagement d'une maison.

##### *Travaux autorisés le 16 septembre 1994*

N° 94-128, Silloux Bergson, 152, route Pierre-Loti, modification d'un immeuble.

##### *Travaux autorisés le 23 septembre 1994*

N° 91-6 a, Cahot Pascal, servitude Alexandre, Tipaerui, modification au plan d'un immeuble ;

N° 93-143 a, Palacz Daniel, allée Pierre-Loti, modification au plan d'un local.

**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 27 octobre au 9 novembre 1994)

| PAYS                       | DEVICES                | Cours<br>en francs<br>Pacifique |
|----------------------------|------------------------|---------------------------------|
| Belgique.....              | 1 franc belge          | 3,02                            |
| Suisse.....                | 1 franc suisse         | 74,63                           |
| Italie.....                | 100 lires              | 6,08                            |
| Etats-Unis d'Amérique..... | 1 dollar U.S.          | 93,00                           |
| Australie.....             | 1 dollar               | 68,50                           |
| Nouvelle-Zélande.....      | 1 dollar               | 57,02                           |
| Canada.....                | 1 dollar canadien      | 68,92                           |
| Hong Kong.....             | 1 dollar               | 12,03                           |
| Singapour.....             | 1 dollar               | 63,30                           |
| Fidji.....                 | 1 dollar               | 67,07                           |
| Allemagne.....             | 1 deutsche Mark        | 62,25                           |
| Pays-Bas.....              | 1 florin               | 55,58                           |
| Suède.....                 | 1 couronne suédoise    | 13,14                           |
| Norvège.....               | 1 couronne norvégienne | 14,30                           |
| Danemark.....              | 1 couronne danoise     | 15,92                           |
| Autriche.....              | 1 schilling            | 8,85                            |
| Espagne.....               | 1 peseta               | 0,74                            |
| Portugal.....              | 1 escudo               | 0,61                            |
| Japon.....                 | 100 yens               | 96,12                           |
| Grande-Bretagne.....       | 1 livre sterling       | 152,27                          |
| Ecu européen.....          | 1 écu                  | 118,48                          |

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
notaires associés  
60, rue Dumont-d'Urville, Papeete

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. susnommée, le 10 octobre 1994, enregistré à Papeete le 12 octobre 1994, folio 18, numéro 478/5, M. FITE François, domicilié à Haapiti (Moorea), a vendu à M. PIOLAT Gérard, demeurant à Lyon (8e), rue Marius-Berliet, n° 91, un fonds de commerce de glacier-pâtisseries, traiteur, restaurant sis et exploité à Haapiti (Moorea), dans le centre commercial LE PETIT VILLAGE, ledit fonds comprenant :

- des éléments incorporels, notamment l'enseigne TROPICAL ICEBERG et le nom commercial LE DAUPHIN, le droit au bail et la licence de 10e classe ;

- et le matériel, mobilier commercial, les aménagements et ustensiles pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 17.723 A et sous le n° TAHITI 208892,

et moyennant le prix de quarante-quatre millions de francs CFP (44.000.000 F).

La prise de jouissance a été fixée au jour de la signature de la vente. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au siège de l'office notarial désigné en tête des présentes, où domicile a été élu.

*Pour deuxième avis.*

**PACIFIC SUD ACCUMULATEUR**

P.S.A.

Société anonyme au capital de 9.600.000 FCF

Siège social : Rue Dumont-d'Urville, Papeete

Registre du commerce : 1001 B

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 22 juin 1994, les modifications suivantes :

*Ancienne mention*

Administrateurs : Gérard DELORME

Léon TANGUE

Patrick CANDI

Commissaire aux comptes : Christian PICARD

*Nouvelle mention*

Administrateurs : Gérard DELORME

Elisabeth DELORME

Patrick CANDI

Commissaire aux comptes : S.T.P. PICARD, GOSSE

& PARION

Commissaire aux comptes

suppléant : Jean-Pierre GOSSE

**SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

"Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET"

Titulaire d'un office notarial à Papeete

**POLYNESIAN PEARLS**

Société civile au capital de 20.000.000 FCF

Siège social : Papeete, immeuble Foch

B.P. 3966 Papeete

R.C.S. de Papeete : n° 4291 C

Par lettre en date à Papeete du 23 avril 1994, M. LAINE Sylvain, gérant de société, demeurant à Pirae, a démissionné de ses fonctions de gérant.

M. Louis TCHEN, gérant de société, demeurant à Pirae, reste seul gérant.

*Pour avis,*

Philippe CLEMENCET,  
notaire associé.

# ANNONCES DIVERSES

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE APEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er octobre 1994)

|                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| Présidente              | : PITO Ernestine           |
| Vice-présidente         | : GRAND Patricia           |
| Secrétaire              | : LE GAYIC Eugénie         |
| Secrétaire adjointe     | : SALMON Roiti             |
| Trésorière              | : TEFAAORA Mireille Miréta |
| Trésorière adjointe     | : NORMAND Ramona           |
| Commissaire aux comptes | : PAHUIRI Gabrielle        |

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 1994)

|                          |                                        |
|--------------------------|----------------------------------------|
| Président                | : HOLMAN Stellio                       |
| Vice-présidente          | : ROTA Augustine                       |
| Secrétaire               | : HOLMAN Elisabeth                     |
| Secrétaire adjointe      | : HAUPUNI Angéline                     |
| Trésorière               | : MIHURAA Claudine                     |
| Trésorière adjointe      | : IRIHAU Mereana                       |
| Commissaires aux comptes | : TEMAURI Claudine<br>TUPUAIOORO Lorna |
| Membres                  | : OLDHAM Vaite<br>HOLMAN Jennifer      |

## ASSOCIATION BONNE VOLONTE DE POLYNESIE

### Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe au n° 93, cours de l'Union-Sacrée à Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 juin 1994)

|                     |                         |
|---------------------|-------------------------|
| Présidente          | : O'BRIEN-GRAND Katleen |
| Vice-président      | : ADAMS Tony            |
| Secrétaire          | : CARLSON Dany          |
| Secrétaire adjointe | : ADAMS Evelynne        |
| Trésorière          | : MALOT Martine         |
| Trésorière adjointe | : CROCQ Geneviève       |
| Assesseur           | : DE MONTLUC Mareva     |

## SOCIETE COOPERATIVE DES AGRICULTEURS, ELEVEURS ET PECHEURS DE TAUTIRA

### Dissolution

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1994, il a été décidé de dissoudre la coopérative.

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1994)

|                    |                              |
|--------------------|------------------------------|
| Présidente         | : TERITTAUMIHAU Marie-Hélène |
| Vice-président     | : HUUI Paul                  |
| Secrétaire         | : COLOMBANI Thérèse          |
| Secrétaire adjoint | : TEEHU Rodolphe             |
| Trésorière         | : TIHIVA Juliette            |
| Trésorier adjoint  | : MAONO Stellio              |
| Assesseur          | : TUFAPAU Eric               |

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 septembre 1994)

|                     |                                                        |
|---------------------|--------------------------------------------------------|
| Président d'honneur | : TEPA Taratiera                                       |
| Présidente          | : FRINGANS Ketura                                      |
| Vice-président      | : UTIA Edmond                                          |
| Secrétaire          | : TEAUROA Ariera                                       |
| Secrétaire adjointe | : TEIKIHOKATOUA Ginette                                |
| Trésorière          | : MONG YEN Lisette                                     |
| Trésorière adjointe | : MANATE Namata                                        |
| Assesseurs          | : HATITIO Motaha<br>DROLLET Ingrid<br>TEAUROA Taremeno |

## ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 octobre 1994)

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| Président d'honneur | : FLOSSE Gaston     |
| Président           | : MAAMAATUA Edouard |
| Vice-président      | : TUITETE Norbert   |
| Secrétaire général  | : PANGUE Paul       |
| Secrétaire adjoint  | : TAHUTINI François |
| Trésorier général   | : CHANG Michel      |
| Trésorier adjoint   | : MAITIA Pourm      |

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 septembre 1994)

|                     |                                |
|---------------------|--------------------------------|
| Président           | : BAERHEL René                 |
| Vice-présidents     | : NOUVEAU Daniel<br>OPUTU Paul |
| Secrétaire          | : TOKORAGI Moea                |
| Secrétaire adjointe | : YEN TCHIN SOI Marie          |
| Trésorier           | : DOGBA Léonard                |
| Trésorier adjoint   | : CHUNG SEONG Yvon             |

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE LA PAROISSE CATHOLIQUE  
SAINT-MICHEL DE PAPARA  
(effectué le 23 octobre 1994)**

|         |           |                               |
|---------|-----------|-------------------------------|
| 1er lot | n° 13.858 | 1 scooter                     |
| 2e lot  | n° 11.004 | 1 voyage A/R PPT/Los Angeles  |
| 3e lot  | n° 16.000 | 1 frigidaire                  |
| 4e lot  | n° 1.234  | 1 congélateur                 |
| 5e lot  | n° 4.783  | 1 tifaifai                    |
| 6e lot  | n° 9.151  | 1 voyage A/R dans les îles    |
| 7e lot  | n° 7.878  | 1 perle                       |
| 8e lot  | n° 4.881  | 1 paire de boucles d'oreilles |
| 9e lot  | n° 10.254 | 1 couverture + 2 taies        |
| 10e lot | n° 1.111  | 1 cafetière                   |

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION TAAHIRAA FARE HUMA  
HAU AROHA  
(effectué le 14 octobre 1994)**

|         |           |                       |
|---------|-----------|-----------------------|
| 1er lot | n° 16.327 | 1 scooter 50 cc       |
| 2e lot  | n° 27.210 | 1 salon en rotin      |
| 3e lot  | n° 10.155 | 1 réfrigérateur       |
| 4e lot  | n° 24.308 | 1 machine à laver     |
| 5e lot  | n° 15.180 | 1 lit-bateau          |
| 6e lot  | n° 32.098 | 1 cuisinière à gaz    |
| 7e lot  | n° 20.661 | 1 salon osier blanc   |
| 8e lot  | n° 14.039 | 1 scie circulaire     |
| 9e lot  | n° 34.621 | 1 perceuse électrique |
| 10e lot | n° 32.228 | 1 robot Philips       |
| 11e lot | n° 29.356 | 1 ventilateur         |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ATUONA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 septembre 1994)**

|                     |   |                                                |
|---------------------|---|------------------------------------------------|
| Président           | : | PETERANO Gilbert                               |
| Vice-présidents     | : | HUTAOUHO Lucien<br>BARSINAS Enoch<br>CLARK Ida |
| Secrétaire          | : | HEITAA Félicienne                              |
| Trésorière          | : | TEHAAMOANA Joséphine                           |
| Trésorière adjointe | : | TEIKIOTIU Olive                                |

**GROUPE DE DANSE TE AVA MAIRE**

**Extraits de statuts**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "GROUPE DE DANSE TE AVA MAIRE".

Son siège social est situé à Avera, commune de Taputapuatea. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Cette association a pour but la création et l'animation d'un groupe de danse traditionnelle.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                                        |   |                                                    |
|----------------------------------------|---|----------------------------------------------------|
| Président d'honneur                    | : | TERIIHAUNUI Hiomai                                 |
| Président                              | : | TETUANUI René                                      |
| Vice-présidente                        | : | SMITH Marcelline                                   |
| Secrétaire                             | : | TEMAIANA Simone                                    |
| Secrétaire adjointe                    | : | RODIER Lovine                                      |
| Trésorière                             | : | TAUMATA Imelda                                     |
| Trésorière adjointe                    | : | TEUMERE Henriette                                  |
| Chef d'orchestre "ote'a"               | : | TEUMERE Peria                                      |
| Chef d'orchestre "guitare"             | : | TEMAIANA Elvis                                     |
| Responsables des danseurs et danseuses | : | TETUANUI René<br>HIROVANAA Béatrice<br>TIHONI Hans |

Récépissé n° 94-2012 MFR/AA du 30 septembre 1994.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE VAITAHU**

**Extraits de statuts**

A partir du 4 septembre 1994, il est formé entre les élèves des classes de l'école primaire de VAITAHU, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAITAHU a pour objet sous l'autorité permanente du directeur et des instituteurs adjoints :

- 1- de créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves ; de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- 2- de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- 3- de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils audiovisuels et informatiques, etc. ;
- 4- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonies de vacances, des échanges.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|            |   |                                               |
|------------|---|-----------------------------------------------|
| Président  | : | TETAHIOTUPA Tehamate                          |
| Secrétaire | : | TETAHIOTUPA Rose-Alice                        |
| Trésorière | : | TEIKIPUPUNI Yvane                             |
| Membres    | : | BARSINAS Raymond<br>PUTATOUTAKI Tahiafitiatua |

Récépissé n° 94-2147 MFR/AA du 29 septembre 1994.

## ASSOCIATION FAATINANA

## Extraits de statuts

L'association dite "FAATINANA" a été créée le 28 août 1994 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- a- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel, devant les pouvoirs publics et les tribunaux, en règle générale devant les instances administratives et judiciaires ;
- b- pour ce faire, de fournir à ses membres les informations juridiques nécessaires à leur épanouissement individuel et/ou collectif.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 35,200, côté montagne. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|            |                     |
|------------|---------------------|
| Président  | : SANDRAS Bruno     |
| Secrétaire | : YAN TU Jean-Marie |
| Trésorier  | : FONG Félix        |

Récépissé n° 2203 MFR/AA du 5 octobre 1994.

## ROHI PEHE TORE'AHAUNUI DE TUBUAI

## Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association de musique traditionnelle et moderne instrumentale dénommée "ROHI PEHE TORE'AHAUNUI DE TUBUAI" a pour objet la promotion de la culture polynésienne au travers des chants, de la musique traditionnelle et moderne instrumentale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MATAURA, TUBUAI.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|            |                          |
|------------|--------------------------|
| Président  | : TEIPOARII Adolphe      |
| Secrétaire | : TAHUHUTERANI Sam       |
| Trésorier  | : TEMAÉ Tavahi dit Félix |

Récépissé n° 2148-94 MFR/AA du 29 septembre 1994.

## ASSOCIATION POLITIQUE TE AVEI'A MAU

## Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée une association politique dénommée "TE AVEI'A MAU".

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti. B.P. 20262, Papeete, Tahiti. Il peut être transféré en tout lieu sur décision du comité central.

Le parti a pour but de réunir, sans distinction de race et de religion, toutes les femmes et tous les hommes de Polynésie française décidés à remplir leurs devoirs envers leur pays et à exercer leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

L'amour de leur pays restant leur principale motivation, ils se proposent de soutenir une politique fondée sur :

- la dignité de l'homme et de la femme ;
- la reconnaissance des droits de l'enfant ;
- le respect du principe de la libre détermination des peuples tel que défini dans la constitution.

Le parti prône une politique fondée sur l'autonomie interne de notre territoire au sein de la République qui permet aux élus locaux de gérer librement toutes les affaires de compétence territoriale.

Il souhaite que les polynésiens accèdent à l'émancipation par l'instruction.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1re présidente d'honneur   | : TEARIKI Simone                                                                                                                                                                                                                               |
| 2e président d'honneur     | : VAIRAAROA Alexis                                                                                                                                                                                                                             |
| 3e président d'honneur     | : TERE Faeta                                                                                                                                                                                                                                   |
| 4e président d'honneur     | : TAHARIA Toarii                                                                                                                                                                                                                               |
| Président                  | : EBB Tinomana                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1er vice-président         | : MAIHI Teritepaiaua                                                                                                                                                                                                                           |
| 2e vice-président          | : VAN BASTOLAER Raymond                                                                                                                                                                                                                        |
| 3e vice-président          | : ROOMATAAROA Jack                                                                                                                                                                                                                             |
| 4e vice-président          | : DOOM Victor                                                                                                                                                                                                                                  |
| Secrétaire général         | : TAPUTUARAI Ferdinand                                                                                                                                                                                                                         |
| Secrétaire général adjoint | : ALFONSI Georges                                                                                                                                                                                                                              |
| Trésorier général          | : CRIDLAND John                                                                                                                                                                                                                                |
| Trésorier général adjoint  | : CHIN FOO Raymond                                                                                                                                                                                                                             |
| Assesseurs                 | : AMARU-AHUPU Dayana,<br>TUMATARIRI Orélia, TU Jacqueline, VAHIRUA Charles, SUI Franklin, TEMARII Arthur, POLLOCK Marcel, ATGER Peni, MAMATUI Eriotoro, HOFMANN Noël, HAUATA Rigobert, TAVITA Aaruraa, COUX Jacques, TAVITA Adrien, PIA Gérard |

Récépissé n° 94-2333 MFR/AA du 18 octobre 1994.

COMITE DE LA LANGUE MARQUISIENNE  
"O OKO NUI"

## Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un comité régi par la loi du 1er juillet 1901, dénommé : COMITE DE LA LANGUE MARQUISIENNE "O OKO NUI" de UA POU.

Le siège du comité est fixé à Hakahau, Ua Pou. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et approbation de l'assemblée générale.

La durée du comité est illimitée.

Le COMITE DE LA LANGUE MARQUISIENNE "O OKO NUI", a pour objet d'organiser, de représenter, de promouvoir et de sauvegarder les valeurs de la culture marquisienne, en particulier la langue.

Il est chargé de l'organisation et de la coordination des activités de recherches et de réflexions des différents groupes de travail qui seront mis en place, dans les différentes vallées de Ua Pou et mouvements qui en seront membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Président           | : HOKAUPOKO Etienne  |
| Vice-présidente     | : HOU YI Ida         |
| Secrétaire          | : KAIHA Joseph       |
| Secrétaire adjointe | : AH-LO Marie-Joseph |
| Trésorier           | : BRUNEAU Marcel     |
| Trésorière adjointe | : HIKUTINI Mireta    |

Récépissé n° 2115 MFR/AA du 27 septembre 1994.

#### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LES HAUTS DE OUTUMAORO

##### Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts, ainsi que par tous les textes qui pourraient être promulgués sur le territoire et qui auraient le même objet.

Cette association syndicale a pour objet :

- a- de veiller à l'application du présent cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications de celui-ci ;
- b- de s'approprier les éléments d'équipements communs ;
- c- de gérer et d'entretenir les espaces, voies et ouvrages communs ;
- d- de créer des équipements nouveaux, rendus nécessaires par l'usure des installations ou leur insuffisance ;
- e- de fixer le montant de la contribution des membres aux frais de gestion, d'entretien, de réfection et de création de ces ouvrages et voies communes et de la recouvrer.

L'association sera dénommée : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LES HAUTS DE OUTUMAORO.

Son siège est fixé à PIRAE, SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES, B.P. 303, PAPEETE.

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                          |                                               |
|--------------------------|-----------------------------------------------|
| Président                | : DEVILLIERS Jean-Marie                       |
| Vice-président           | : BRODIEN Hundrew                             |
| Commissaires aux comptes | : MAMATUI Raphaël<br>PICARD-ROBSON Jean-Louis |

Service de l'urbanisme n° 412 MAE.AU du 15 avril 1994.

#### ASSOCIATION TAATIRAA NO TE MAU UTUAFARE ATI PAPEHU'E NO PUNAAUIA, QUARTIER POTHIER ATIUE

##### Extraits de statuts

L'association TAATIRAA NO TE MAU UTUAFARE ATI PAPEHU'E NO PUNAAUIA, QUARTIER POTHIER ATIUE, a été fondée le 10 septembre 1994, à l'issue de son assemblée générale constitutive. Cette association regroupe principalement les habitants du quartier car frappés continuellement par les inondations en période de pluie.

Elle a pour objet d'unir ses efforts afin de représenter et de défendre les intérêts des propriétaires du quartier, en alertant les pouvoirs publics sur les conditions déplorablement dans lesquelles vivent les familles du quartier, suite aux effets d'inondations.

Elle est, en outre, en droit de faire savoir les mesures à préconiser pour l'ensemble des familles, dans le cadre d'une mesure de sauvegarde des biens et de la santé des personnes en vertu des règles d'hygiène et de salubrité publiques applicables sur le territoire, pour une meilleure qualité de la vie dans le quartier POTHIER.

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé au domicile du président à Punaauia, au P.K. 12,6, côté montagne, B.P. 37, Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                                               |
|---------------------|-----------------------------------------------|
| Président d'honneur | : TEHUIOTOA Maitoa                            |
| Président           | : SPITZ Georges                               |
| Vice-président      | : HOIORE Luc                                  |
| Secrétaire          | : VAIRAAROA Marc                              |
| Secrétaire adjoint  | : TINOMANO Xavier                             |
| Trésorière          | : FREBAULT Elisabeth                          |
| Trésorier adjoint   | : FLORES Tatainu                              |
| Assesseurs          | : AITAMAI Justin<br>JUVENTIN Rui<br>ENOHA Rui |

Récépissé n° 94-2376 MFR/AA du 19 octobre 1994.

#### ASSOCIATION DITE HERITIERS NOHOIHO - HAUKURA - FAOA

##### Extraits de statuts

L'association dite HERITIERS NOHOIHO - HAUKURA - FAOA, fondée le 15 octobre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de succéder et restituer tous les biens meubles et immeubles revendiqués par leurs ancêtres, sis dans le territoire de la Polynésie française, Tahiti, Moorea, les îles Tuamotu et autres.

Elle a son siège social à Kaukura, île des Tuamotu-Gambier.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                |                       |
|----------------|-----------------------|
| Présidente     | : FAOA Hinauri Elvina |
| Vice-président | : KAOKO Tetuarii      |
| Secrétaire     | : NOHOIHO Vanessa     |
| Trésorière     | : FAOA Yolande        |

Récépissé n° 94-2387 MFR/AA du 21 octobre 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE HAUTI - RURUTU**

**Extraits de statuts**

L'association ditée ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAUTI, fondée le 30 septembre 1994, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Hauti - Rurutu.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|            |                 |
|------------|-----------------|
| Président  | : TAPUTU Jérôme |
| Secrétaire | : TEINAORE Raai |
| Trésorière | : TAUTU Loriane |

Récépissé n° 94-2251 MFR/AA du 10 octobre 1994.

**COOPERATIVE DE PECHE TE NUKUTAEROTO****Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958, portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955, rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de "COOPERATIVE DE PECHE TE NUKUTAEROTO".

La circonscription territoriale comprend ANAA.

Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des sociétaires et entièrement libérées à la souscription.

Le montant de chacune des parts est fixé à la somme de 1.000 F la part.

La coopérative a pour objet :

- le développement de la pêche et de toutes activités aquacoles et maritimes ;
- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est illimitée.

Le siège est établi à ANAA.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                    |                                                |
|--------------------|------------------------------------------------|
| Président          | : MOEAU Teheura dit Terii                      |
| Vice-président     | : YIP Calixte                                  |
| Secrétaire         | : RAVEINO Inatio                               |
| Secrétaire adjoint | : TAHITOTERAI Roger                            |
| Trésorier          | : VILIA Teva                                   |
| Trésorier adjoint  | : TEAKU Ismaël                                 |
| Assesseurs         | : MATAI Reubena<br>TANE Topia<br>TEAKU Nicolas |

Récépissé n° 979 SMA/NT/ra du 21 octobre 1994.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE KAUKURA**

**Extraits de statuts**

L'association des parents d'élèves de Kaukura est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à l'école de Kaukura. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.P.E. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les enfants de l'école et des jeunes de l'île acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation artistique, éducation populaire, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Président           | : PAPAI Toni       |
| Vice-président      | : TAUIRATEA Rino   |
| Secrétaire          | : RICHOND Méré     |
| Secrétaire adjointe | : ATEO Toimata     |
| Trésorier           | : RICHMOND William |
| Trésorier adjoint   | : ATURIA Gilles    |

Récépissé n° 94-2190 MFR/AA du 4 octobre 1994.

# LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du mercredi 19 octobre 1994 :

**10 17 27 29 32 38**

Numéro complémentaire : 26

|                                            | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes | RAPPORT<br>par<br>grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------|
| 6 bons numéros.....                        | 1                                 | 55.477.636                                           |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire... | 9                                 | 3.116.090                                            |
| 5 bons numéros.....                        | 543                               | 182.090                                              |
| 4 bons numéros.....                        | 37.088                            | 2.854                                                |
| 3 bons numéros.....                        | 785.236                           | 181                                                  |

Deuxième tirage du mercredi 19 octobre 1994 :

**3 4 8 24 39 41**

Numéro complémentaire : 7

|                                            | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes | RAPPORT<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros.....                        | 3                                 | 41.176.545                                        |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire... | 16                                | 1.648.181                                         |
| 5 bons numéros.....                        | 561                               | 162.000                                           |
| 4 bons numéros.....                        | 33.825                            | 2.872                                             |
| 3 bons numéros.....                        | 734.337                           | 181                                               |

Premier tirage du samedi 22 octobre 1994 :

**2 16 19 23 48 49**

Numéro complémentaire : 8

|                                            | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes | RAPPORT<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros.....                        | 3                                 | 68.705.090                                        |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire... | 26                                | 767.909                                           |
| 5 bons numéros.....                        | 636                               | 108.181                                           |
| 4 bons numéros.....                        | 33.794                            | 2.581                                             |
| 3 bons numéros.....                        | 610.887                           | 272                                               |

Deuxième tirage du samedi 22 octobre 1994 :

**12 14 25 27 33 44**

Numéro complémentaire : 19

|                                            | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes | RAPPORT<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros.....                        | 7                                 | 109.911.181                                       |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire... | 34                                | 568.636                                           |
| 5 bons numéros.....                        | 913                               | 73.454                                            |
| 4 bons numéros.....                        | 42.355                            | 1.981                                             |
| 3 bons numéros.....                        | 667.422                           | 236                                               |

## AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 43

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 26 octobre 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 43/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 43/M.

*Samedi 29 octobre 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 43/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 43/S.

## ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE HAO

### Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE HAO, fondée le 25 septembre 1994, a pour objet la pratique des

activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue (va'a), ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Otepa, Hao, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Président          | : TUIHO Henri        |
| Vice-président     | : TEUIRA HIOE Angélo |
| Secrétaire         | : AKEOU Daniel       |
| Secrétaire adjoint | : VERO Albert        |
| Trésorier          | : GANAHOA Christian  |
| Trésorier adjoint  | : PUTARATARA Francis |

Récépissé n° 94-2177 MFR/AA du 3 octobre 1994.

## ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET ARTISANALE TAMARII AOMA

### Extraits de statuts

Le 20 août 1994 a été créée une association folklorique et artisanale dénommée TAMARII AOMA régie par la loi du 1er juillet 1901, afin de conserver, transmettre et promouvoir toutes manifestations culturelles et ancestrales propres à la Polynésie dans le domaine du folklore quel qu'il soit et de l'artisanat. Elle est apolitique et à but non lucratif.

Elle a son siège chez M. Tamarii Georges, P.K. 4,500, Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

L'association folklorique et artisanale Tamarii Aoma a pour but et objectif de transmettre aux jeunes générations tout ce qui pourrait être conservé en matière de folklore, de culture et d'artisanat propre à la Polynésie.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| Président            | : TAMARII Georges                  |
| Vice-présidents      | : MOROHI Augustin<br>FAITO Heifara |
| Secrétaire           | : HAOATAI Tetuahira                |
| Secrétaires adjoints | : ARIITAI Guy<br>MOROHI Tetuanui   |
| Trésorier            | : TAMARII Roique                   |
| Trésorier adjoint    | : HAOATAI Punua<br>FAANA Mauri     |

Récépissé n° 94-2327 MFR/AA du 17 octobre 1994.

#### ASSOCIATION ARTISANALE RANA

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée RANA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au Centre des métiers d'art. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| Présidente d'honneur | : MAKE Roti                    |
| Présidente           | : TERIIMATA Emelie             |
| Vice-présidente      | : TANE Titaua                  |
| Secrétaire           | : PAQUIRY Sylvie               |
| Secrétaire adjointe  | : TAGAROA Diane                |
| Trésorière           | : LEMAIRE Katia                |
| Trésorière adjointe  | : KONG FOU Lucie               |
| Assesseurs           | : TIHONI Hana<br>MARTIN Jessie |

Récépissé n° 94-2377 MFR/AA du 20 octobre 1994.

#### SYNDICAT NATIONAL DE L'EDUCATION PHYSIQUE SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

##### Extraits de statuts

Il est constitué sur le territoire de la Polynésie française, une section du SYNDICAT NATIONAL DE L'EDUCATION PHYSIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (S.N.E.P.), conformément aux statuts de ce syndicat dont le siège national a pour adresse : 76, rue des Rondeaux, 75020 PARIS.

Cette section regroupe l'ensemble des personnels chargés de l'éducation physique et a pour siège : B.P. 50740, PIRAE.

Les buts de cette section sont ceux définis à l'article 4 des statuts du S.N.E.P. et qui ont pour objet :

- a- l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels qu'elle regroupe ;
- b- l'entente et le rapprochement des diverses catégories pour la réalisation de leurs revendications communes, ainsi que la solidarité entre actifs et retraités ;
- c- la défense et la promotion de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la qualification et la formation continue des enseignants d'éducation physique ;
- d- la défense et l'élargissement des droits des fonctionnaires, des libertés syndicales et démocratiques.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Secrétaire         | : KLAINGUER Thierry  |
| Secrétaire adjoint | : DEKKIL Jean-Pierre |
| Trésorier          | : SCATENA Patrice    |
| Trésorier adjoint  | : VOISIN Alain       |
| Membre             | : PIRAUD Mikaël      |

Récépissé n° 1372 IT/SCT/av du 4 octobre 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité illimitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs